LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

PROCES-VERBAL SOMMAIRE
de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 11 juin à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 JUIN 2018.

Membres présents : ARRIGONI Gilbert, AUBERGER Dominique, BLAIS Alain, BONIN Luc, BOUCHET David, CLAUCIGH Christophe, COMBE Marie-Christine, COQUAND Sandrine, DUFOURNEL Madeleine, DUMORTIER André, DUPONT Nicolas, GOUDET Pierre-Arnaud, GRANGE Jean-Claude, JANVIER Christophe, JEANDIN Yves, LOPEZ Jean-Michel, PREVOST Chantal, RITTER Philippe.

Membres excusés : BALME Dominique (pouvoir donné à JANVIER Christophe), CANIZARES Marie-José (pouvoir donné à ARRIGONI Gilbert), CELEYRON Isabelle, LUCET Philippe (pouvoir donné à JEANDIN Yves).

DIFFUSION :

Membres du conseil municipal

Secrétariat mairie

Ordre du Jour :

1 **Désignation d'un(e) secrétaire de séance,**
2 **Approbation du compte-rendu,**
3 **Approbation du choix du délégataire pour la gestion en délégation de service public des crèche « Les Canaillous » et « Les Petits Canaillous »,**
4 **Fixation des tarifs relatifs à la saison culturelle 2018/2019 du Lissiaco,**
5 **Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour déposer une demande de permis de construire relative à la rénovation de la tour municipale et pour solliciter les financements y afférents,**
6 **Approbation du règlement intérieur du Centre de Supervision Urbaine,**
7 **Acquisition des parcelles de terrain relatives à la future implantation du rond-point de l'entrée Sud de Lissieu (annule et remplace les délibérations n° 2017-40 et 2017-48),**
8 **Approbation de conventions de servitude avec la société ENEDIS (point ajouté à l'ordre du jour),**
9 **Compte-rendu des décisions prises par délégation,**
10 **Questions diverses.**

Monsieur le Maire ouvre la séance en faisant procéder en préambule au tirage au sort de la liste qui sera transmise à la Cour d'Appel de Lyon pour les jurés d'assises.

SECRÉTAIRE ÉLUE : Chantal PREVOST

2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 14 mai 2018

Monsieur le maire soumet le compte-rendu du conseil municipal du 14 mai 2018 qui est approuvé à l'unanimité.

3. Approbation du choix du délégataire pour la gestion en délégation de service public des crèche « Les Canaillous » et « Les Petits Canaillous »

Madame Dufournel rappelle que par délibération n° 2017-32 du 19 juin 2017, le conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil de petite enfance et autorisé Monsieur le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
Conformément aux dispositions du code précitées, l'ensemble des membres du conseil municipal a été destinataire des documents suivants :

- Le procès-verbal de la commission de DSP du 9 avril 2018 dressant la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Le procès-verbal de la commission de DSP du 29 mai 2018 émettant un avis sur les offres reçues,
- Le rapport présentant le rappel de la procédure suivie, l'analyse des offres, les motifs de choix du candidat et l'économie générale du contrat,
- Le projet de convention.

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-19 du CGCT,
Vu la délibération du conseil municipal du 19 juin 2017 décidant le lancement de la procédure de DSP,
Vu les procès-verbaux de la Commission de DSP et le rapport établi par l'autorité exécutive relatif au choix de l'attributaire,
Vu la convention de délégation de service public,

Madame Dufournel souligne le côté très qualitatif du dossier de la SLEA.
Monsieur Goudet demande les conséquences financières de cette remise en concurrence.
Monsieur Bouchet indique que cette procédure a entrainé une diminution d'environ 2 000 € par an de la participation financière de la commune.
Monsieur le Maire souligne le gros travail d'analyse des offres qui a été réalisé en fonction des critères du règlement de consultation pondérant la qualité à 75 % et le prix à 25 %.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Dufournel et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention pour la gestion en délégation de service publique des crèches « Les Canaillous » et « Les Petits Canaillous », jointe en annexe à la présente délibération;

DE VALIDER l'attribution de cette délégation de service publique à la SLEA, dont le siège social est 14, rue de Montbrillant, CS 83933, 69416 LYON CEDEX03, avec les montants de participations communales suivants :

- Crèche « Les Canaillous » pour les 5 ans : 574 329 €
- Crèche « Les Petits Canaillous » pour les 5 ans : 318 244 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

4. Fixation des tarifs relatifs à la saison culturelle 2018/2019 du Lissiaco

Monsieur Christophe Claucigh présente les travaux de la commission culture relatifs à la programmation culturelle organisée par la municipalité pour l'organisation de la saison 2018-2019, et propose d'acter les tarifications détaillées dans les tableaux ci-dessous.

Ces tarifs reprennent la classification entre le tarif normal, le tarif réduit (concernant les jeunes entre 14 et 18 ans, les étudiants et les demandeurs d'emploi), le tarif enfant (jeunes de moins de 14 ans) et le tarif abonné (3 spectacles choisis minimum). Le montant de chacun de ces tarifs varie en fonction du coût de la programmation de chaque spectacle. En-dehors de cet élément, le principe est la stabilisation de ces tarifs par rapport à ceux de la précédente saison.
Des tarifs spécifiques sont également prévus pour le cycle de conférences sur le thème connaissance du monde et pour les autres conférences.
En ce qui concerne le bilan de la saison écoulée

- Le nombre de places vendues est en baisse (1839 pour 2053 sur la saison précédente) ce qui s'explique par le dédoublement du spectacle des Pockemon Crew en 2017 ;
- Le pourcentage des abonnements est lui en hausse (de 48.50 % à 57.80 %) ce qui est révélateur de la période de vente la plus importante, c'est-à-dire juste les deux semaines suivant le lancement de saison ;
- Le montant des recettes est en baisse pour la même raison que le point n° 1 ;
- Le taux de remplissage est passé de 91 % à 88 % avec comme explication principale la programmation d'un spectacle à destination des enfants avec un public moins important ;
- Le prix moyen des places a augmenté de 12.03 € à 12.80 € comme cela avait été anticipé (ce montant reste très raisonnable au regard des pratiques des communes voisines) ;
- La répartition géographique des spectateurs est la suivante pour les pourcentages les plus significatifs :
    - Lissieu : 47 %
    - Chasselay : 9 %
    - St Germain au Mont d'Or : 7 %
    - Quincieux : 6 %
    - Les Chères : 5 %...
    - Limonest : 1 %
- En ce qui concerne les conférences du monde, les chiffres sont tous en augmentation avec par exemple un taux de remplissage passant de 37 % à 51 %.

Pour la saison 2018/2019, il est à noter la programmation d'un spectacle de plus ainsi que l'organisation d'un concert lyrique à la chapelle du Bois Dieu.
Monsieur le Maire salue la qualité du travail réalisé par l'ensemble des acteurs de la culture (services municipaux, bénévoles et élus) et attend avec impatience le lancement de saison pour découvrir ce qui se cache derrière ces alléchants libellés.
Monsieur Claucigh se joint à ces remerciements en précisant les bénéfices retirés par la commune des résidences organisées au Lissiaco ainsi que l'apport de la programmation culturelle de la bibliothèque ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Claucigh et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER les tarifs des spectacles et des conférences pour la saison culturelle 2018-2019 selon les tableaux suivants :

Date	Heure	Genre	Tarif normal	Tarif réduit*	Tarif enfant**	Tarif abonné	Invitation
19/10/2018	20h30	Théâtre comique	18 €	13 €	5 €	13 €	gratuit
09 ou 10/11/2018	20h30	Théâtre musical	22 €	17 €	5 €	17 €	gratuit
30/11/2018	20h30	Récital humoristique	22 €	17 €	5 €	17 €	gratuit
16/12/2018	20h30	Conte musical	13 €	10 €	5 €	10 €	gratuit
12/01/2019	20h30	Musique et percussions	18 €	13 €	5 €	13 €	gratuit
01/02/2019	20h30	Théâtre classique	18 €	13 €	5 €	13 €	gratuit
15/03/2019	20h30	One man show	35 €	30 €	25 €	30 €	gratuit
23/03/2019	20h30	Cabaret burlesque	18 €	13 €	5 €	13 €	gratuit
06/04/2019	20h30	Théâtre	18 €	13 €	5 €	13 €	gratuit
17/05/2019	20h30	Comédie romantique	18 €	13 €	5 €	13 €	gratuit
29 ou 30/09/18	20h30	Concert lyrique - Chapelle Bois Dieu	10 €		5 €	-	gratuit
26/11/2018	14h	Jeune public					gratuit

*Tarif réduit : Jeunes entre 14 et 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi
**Tarif enfant : Jeunes de moins de 14 ans
1 abonnement = 3 spectacles choisis minimum

Date	Heure	Titre de la conférence	Tarif normal	Tarif réduit*	Tarif abonné	Invitation
21/11/2018	20h30	Afrique du Sud	8 €	5 €	6 €	gratuit
12/12/2018	20h30	Croatie	8 €	5 €	6 €	gratuit
23/01/2018	20h30	Pérou	8 €	5 €	6 €	gratuit
13/02/2018	20h30	Espagne	8 €	5 €	6 €	gratuit
10/04/2018	20h30	Source du Nil	8 €	5 €	6 €	gratuit

*Tarif réduit : Jeunes de moins de 15 ans, étudiants, demandeurs d'emploi,
1 abonnement = l'ensemble des conférences choisies = 30€ soit 6€/conférence

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux encaissements des recettes correspondantes, celles-ci étant affectées à la régie municipale de recettes.

5. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour déposer une demande de permis de construire relative à la rénovation de la tour municipale et pour solliciter les financements y afférents

Monsieur le Maire rappelle que les tours de Lissieu, inscrites à l'inventaire des monuments historiques depuis 1936, sont les vestiges de l'ancien château de Lissieu construit au XIIe siècle sur les ruines d'un premier château du Xe siècle en bois. Elles constituent un véritable symbole historique et patrimonial de la ville.
La plus haute tour relève aujourd'hui du domaine privé de la mairie de Lissieu alors que les deux autres appartiennent à l'association inter clochers. Des projets de rénovations extérieures sont en cours par les deux parties et par délibération n° 2017-44 le conseil municipal a acté le principe d'une affectation à l'usage de salles d'exposition culturelle et de recueil d'archives patrimoniales et historiques du territoire.
L'association a déjà contacté des organismes financeurs potentiels (comme la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Fondation du patrimoine) et obtenu un permis de construire le 30 mai 2018. Ce permis de construire a été instruit dans l'optique d'imposer une cohérence globale aux deux opérations. Compte-tenu de cet impératif et des débats issus de la commission générale du 4 juin 2018 le projet de demande de permis de construire joint en annexe relatif à la tour municipale s'articule autour des éléments suivants :

- Un parti pris commun aux deux projets avec comme principes directeurs :
    - Retrouver l'état du XIXe siècle ;
    - Conserver et mettre en valeur les éléments remarquables qui marquent le caractère médiéval des édifices (portail, corbeaux, baies, …) ;
    - Différencier les nouveaux éléments créés des éléments anciens conservés.
- Dont découlent, pour le projet municipal, les objectifs suivants :
    - Mettre en exergue le caractère défensif du bâtiment ;
    - Retrouver une entrée principale ;
    - Mettre en valeur les éléments médiévaux sans tomber dans le pastiche ;
    - Supprimer les éléments issus de travaux post XIXe siècle qui altèrent l'équilibre du bâtiment.
- Ainsi que les conséquences ci-après :
    - Rénovation extérieure avec enduit à pierre vue (dont le choix définitif se fera après échantillons et accords exprès des ABF et de la mairie) ;
    - Suppression des éléments post XIXe s (escaliers, contreforts, etc.) ;
    - Aménagements des ouvertures de façade avec deux traitements différents (l'un pour les baies gothiques et l'autre pour celles plus contemporaines avec un brise vue en corten) et création d'une grande baie avec brise vue en corten afin de fournir la lumière nécessaire à la future affectation du bâtiment.

L'inscription à l'inventaire des monuments historiques de ce bâtiment ainsi que sa notoriété impliquent que ces travaux de rénovation représentent un intérêt général dépassant très largement le cadre communal et justifiant ainsi la demande de financements auprès notamment de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Etat ainsi que de la Fondation du patrimoine.

Mme Dufournel demande s'il est possible de publier dans le journal une photo de la future façade.
Monsieur Lopez s'interroge sur la communication qui va être mise en œuvre sur ce projet.
Monsieur le Maire répond que les modalités de cette communication sont en cours d'étude et qu'elles seront soumises à l'analyse du groupe de travail sur ce projet.
Monsieur Janvier confirme en mentionnant que l'idéal serait de pouvoir communiquer sur les deux projets (celui de la municipalité et celui de l'association inter clochers) compte tenu de l'impératif d'homogénéité de leur réalisation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à la majorité (1 opposition Madame Dufournel),

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour la rénovation de la tour municipale selon les éléments de l'annexe jointe ;

DE DIRE que les crédits sont inscrits en investissement au budget 2018 de la commune.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer des demandes de subventions auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Etat, de la Fondation du patrimoine ainsi que de tout autres financeurs.

6. Approbation du règlement intérieur du Centre de Supervision Urbaine

Monsieur Arrigoni explique que depuis 2011, la commune est dotée d'un système de vidéo protection composé de 5 caméras reliées à un local spécifique.
Ce système a pour vocation :

- D'améliorer la sécurité des personnes et de prévenir les atteintes aux biens (dissuasion) ;
- Faciliter le travail de la Gendarmerie dans le cadre de leurs enquêtes.

Fin 2016, une première analyse avec la brigade de gendarmerie de Limonest a été effectuée.
Début 2017, les référents de la Gendarmerie ont été sollicités pour réaliser sur l'ensemble de la commune un audit d'évaluation de ce système.
Cet audit a permis de montrer que les pistes d'amélioration suivantes seraient intéressantes à être déployées :

- L'intérêt stratégique de mieux couvrir les principaux axes d'entrées et de sorties de la commune ;
- Disposer de caméras aux abords des écoles compte tenu du contexte actuel ;
- Bénéficier de l'efficacité des caméras dites à lecture de plaques minéralogiques.

Après analyse au niveau de la commune, la décision a été prise de définir et réaliser ce projet d'extension du réseau actuel. L'intérêt de cette opération a d'ailleurs été reconnu au niveau régional, la région Auvergne-Rhône-Alpes ayant attribué une subvention la finançant à hauteur de 50 % du montant des dépenses hors taxes.
En matière de vidéo protection urbaine, il appartient au maire de définir les objectifs à atteindre, d'attribuer les moyens permettant d'y parvenir et de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif.
A cet effet, il a été créé un Centre de Supervision Urbaine (CSU) chargé d'exploiter les images retransmises sur des moniteurs par les caméras de vidéosurveillance.
Le projet de règlement intérieur joint en annexe a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement du CSU et les obligations du personnel y travaillant, afin de garantir le bon fonctionnement du service et de respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées.
Tout ce qui est écrit dans ce règlement est déjà mis en œuvre. Il s'agit d'une formalisation des procédures afin de disposer d'une position plus solide en cas de contrôle d'organismes comme la CNIL par exemple. Il est repris les principaux thèmes devant être développés dans ce type de règlement comme le rattachement de ce service à Monsieur le Maire, les sanctions en cas de non-respect des utilisateurs précisément listés (Monsieur le Maire, Monsieur Janvier, Monsieur Monet régisseur de la mairie, Monsieur Poulet ASVP et Monsieur Arrigoni), les règles de visionnage, d'enregistrement et de communication des images ainsi que l'accès aux locaux.
En ce qui concerne les travaux, la tranche 2017 a été définitivement réceptionnée avec la levée des dernières réserves.

Monsieur Ritter note la phrase du règlement indiquant que les utilisateurs doivent être en tenue correcte.
Monsieur Arrigoni précise que différents partenaires comme la gendarmerie et la justice sont susceptibles d'intervenir et qu'il apparait un minimum de les accueillir en tenue correcte.
Monsieur Blais demande comment ces partenaires communiquent avec la mairie.
Monsieur Arrigoni explique que cela s'opère par réquisition devant intervenir dans les 15 jours de la date concernée, les images étant effacées au-delà. Toutes ces opérations font l'objet d'une traçabilité obligatoire.
Monsieur le Maire met en avant l'intérêt d'un tel règlement qui permet notamment de disposer d'un document de référence sur un sujet très important.
Monsieur Arrigoni indique que le référent sureté au niveau départemental a approuvé et souligné l'importance du vote de ce règlement par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Arrigoni et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER le règlement intérieur du Centre de Supervision Urbaine joint en annexe.

7. Acquisition des parcelles de terrain relatives à la future implantation du rond-point de l'entrée Sud de Lissieu (annule et remplace les délibérations n° 2017-40 et 2017-48)

Monsieur Goudet explique que, comme évoqué dans les délibérations n° 2017-40 et n° 2017-48, dans le cadre du projet de réalisation d'un giratoire à l'entrée Sud de Lissieu, la mairie a besoin d'acquérir la maitrise foncière des terrains concernés afin que la Métropole de Lyon puisse ensuite lancer les consultations pour les études puis les travaux. Cette dernière a affiné l'implantation du futur giratoire ce qui conduit à modifier la surface nécessaire à acquérir pour la commune. En effet, la délibération n° 2017-48 prévoyait l'acquisition de 3 435 m² alors que le nouveau plan de division joint en annexe défini le nombre de m² à acquérir à 2 756.
Les parcelles concernées (numérotées B510-511-513 et 819) telles qu'elles sont définies dans le plan ci-joint sont la propriété de Monsieur Dufournel Eugène. Le prix d'acquisition de 7 € le mètre carré n'évoluant pas c'est le montant global qui diminue en passant de 24 045 € à 19 292 €.
Monsieur le Maire indique l'importance de disposer d'un métré précis avant de demander au notaire la rédaction de l'acte d'acquisition.
Monsieur Goudet mentionne que cette délimitation a été réalisée en concertation avec Monsieur Dufournel afin que soient préservés les accès qu'il souhaite.
Monsieur le Maire confirme en précisant qu'il y a eu plusieurs rencontres avec Monsieur Dufournel afin d'échanger sur ces demandes tout à fait légitimes.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à la majorité (1 abstention Madame Dufournel),

D'APPROUVER l'acquisition à titre onéreux d'une partie des parcelles B510-511-513 et 819, telles qu'elles sont définies dans le plan ci-joint, pour une surface de 2 756 m², appartenant à Monsieur Dufournel Eugène, pour un montant de 7 € le mètre carré soit un prix global de 19 292 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

DE DIRE que les crédits sont inscrits en investissement au budget 2018 de la commune.

8. Approbation de conventions de servitude avec la société ENEDIS (point ajouté à l'ordre du jour)

Monsieur Goudet explique que, dans le cadre des travaux de rénovation du réseau d'éclairage public, le déplacement d'une armoire électrique est nécessaire. La société ENEDIS a contacté la commune via le SIGERLy (syndicat disposant de la compétence éclairage public) pour solliciter la signature de conventions de servitude sur les parcelles B1500 et B1501, propriétés de la commune.
Les projets de conventions de servitude avec la société ENEDIS ainsi que les extraits du plan cadastral sont joints en annexe.
Monsieur Arrigoni indique que l'intérêt de traiter rapidement ces conventions résulte dans le fait qu'il y a ensuite un délai de 8 semaines pour que soit déclenché le début des travaux.
Monsieur Goudet mentionne qu'il restera des travaux à prévoir sur l'éclairage public en 2019.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER les conventions de servitude avec la société ENEDIS jointes en annexe concernant les parcelles B1500 et B1501.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous documents y afférents.

9. Compte-rendu des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire informe que, suite à la consultation menée dans le cadre du projet de construction de sanitaires publics, les résultats des offres des entreprises entraînent deux constats :

- Certains lots n'ont fait l'objet d'aucune offre ;

- Les autres lots font apparaitre des prix très nettement supérieurs aux estimations.

En conséquence, cette consultation a été déclarée infructueuse et sera relancée à la fin de l'été.
Monsieur Goudet complète en indiquant que ces constats s'expliquent car les entreprises sont débordées par le nombre important de demandes en cette période. Il s'agit de constats partagés par l'ensemble des collectivités

10. Questions diverses

Madame Coquand informe de l'organisation des élections des membres du conseil municipal des enfants le jeudi 28 juin 2018. Monsieur Bonin et Madame Auberger sont volontaires pour participer à la tenue des bureaux de vote dans les écoles.
Monsieur Goudet indique que les travaux temporaires en vue de la future construction du giratoire à l'entrée Sud de Lissieu ont commencé afin de sécuriser la sortie des logements de Cap Sud et la circulation des piétons.
Monsieur Lopez demande combien de temps dureront ces aménagements temporaires.
Monsieur Goudet répond que la construction du rond-point devrait être réalisée d'ici un an et demi.
Madame Dufournel fait un retour sur la commission d'attribution des places en crèches. 90% des demandes de Lissilois ont été satisfaites soit 19 familles. En ce qui concerne les attributions des logements des programmes du centre bourg, elles sont globalement réalisées. Pour le «Champs de mars», 11 logements sur 23 ont été accordés suite à des propositions de la commune, et pour «Cap Sud» c'est 21 logements qui sont en cours d'attribution selon la même procédure.

Madame Combe informe que le travail sur la programmation des manifestations 2018/2019 est en cours. Le calendrier des manifestations des semaines prochaines est le suivant :

Juin	VENDREDI 1	PRESENTATION D UNE SELECTION DE BD	BIBLIOTHEQUE	MAIRIE
	DIMANCHE 3	PORTES OUVERTES	CASERNE	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS
	VENDREDI 9	GALA DANSE ENFANT	LISSIACO	ASCMO DANSE
	SAMEDI 9	CRYPTO PARTY	BIBLIOTHEQUE	MAIRIE
	SAMEDI 9	FETE DU VELO	SALLE J-CORBIGNOT	MAIRIE
	SAMEDI 16	HEURE DU CONTE	BIBLIOTHEQUE	MAIRIE
	VENDREDI 24	EXPO PEINTURE DESSIN	LISSIACO salle des fêtes	ASCMO DESSIN
	SAMEDI 25	FETE DE L ECOLE	SALLE JEAN CORBIGNOT	ECOLE + APE
	SAMEDI 25	EXPO PEINTURE DESSIN	LISSIACO salle des fêtes	ASCMO DESSIN
	DIMANCHE26	EXPO PEINTURE DESSIN	LISSIACO salle des fêtes	ASCMO DESSIN
	SAMEDI 30	FETE DE L ECOLE	SALLE J-CORBIGNOT	ECOLE + APE
	SAMEDI 30	24H DU TAROT	LISSIACO salle des fêtes	LISSIEU TAROT
Juillet	DIMANCHE 1	24H DU TAROT	LISSIACO salles des fêtes	LISSIEU TAROT
	SAMEDI 14	FEU DARTIFICE	PARC DE MONTVALLON	MAIRIE
	SAMEDI 14	BAL DES POMPIERS	CASERNE	

Monsieur Arrigoni indique que les travaux concernant le réseau d'éclairage public zone des Charmilles ont redémarré le matin même après une interruption de 4 semaines afin de laisser sécher le béton. Cet été le SIGERLy (syndicat compétent en matière d'éclairage public) va commencer les études pour les travaux 2019 sous réserve des attributions budgétaires. Sur la vidéo protection, le conseil régional a attribué une subvention pour la réalisation de l'extension du dispositif suite la demande de la mairie à hauteur de 50 % de la dépense HT subventionnable soir environ 20 000 €. Monsieur Arrigoni remercie la région et tout particulièrement Madame LAFORET conseillère régionale pour leur soutien ainsi que les services de la mairie pour la rédaction du dossier de demande de subvention.
Monsieur Blais signale que le week-end à proximité de l'ancienne route de Paris cela devient un véritable parking à remorques.
Monsieur le Maire indique que cette situation va être examinée.
Monsieur Grange alerte la municipalité sur l'état du bassin extérieur du Lissiaco. Ce serait bien de le réaménager avec un espace végétalisé ou de le remettre en eau.
Monsieur Claucigh confirme que ce bassin devrait être remis en eau.
Monsieur Grange remercie les services techniques pour la réalisation du distributeur de guides à côté du panneau décrivant les sentiers place des Tamaris.
Monsieur le Maire rappelle la cérémonie de commémoration à la stèle de Montluzin dimanche 17 juin 2018 à 10h00 qui sera suivie ensuite de la cérémonie aux Tata sénégalais à 11h.

Date prévisionnelle de la prochaine réunion des membres du conseil municipal :

- Jeudi 19 juillet 2018 à 20h00 sous la forme d'une commission générale
- Jeudi 19 juillet à 21h00 en conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

ANNEXES Rapport 2018-25

RAPPORT PORTANT MOTIVATION DU CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES STRUCTURES PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE DE LISSEU- RHONE

LISSIEU
METROPOLE DE LYON

SOMMAIRE

I) Rappel du déroulement de la procédure de consultation

II) Analyse des offres par rapport aux exigences du dossier de consultation

1. Critères de jugement des offres
2. Analyse des offres

III) Conclusion sur le choix du candidat pour la conclusion du contrat de délégation de service public

IV) Economie générale du contrat

I) Rappel du déroulement de la procédure de consultation

La Commune de Lissieu (Rhône) a lancé une consultation de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation des structures petite enfance de la commune, contrat passé en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La structure d'accueil petite enfance peut accueillir 35 places se décomposant de la façon suivante :

- Les petits canaillous
  Capacité : 15 places avec une amplitude journalière de 10 heures

- Les canaillous Lissieu
  Capacité : 20 places avec une amplitude journalière de 11 heures

Le délégataire devra assurer l'ensemble des missions de service public afférentes à l'exploitation des deux structures multi-accueil.

La durée de la délégation de service public est fixée à 5 ans à compter du 1er septembre 2018.

Le délégataire se rémunérera des participations versées par les familles, des prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'une subvention de fonctionnement de la Commune de Lissieu en contrepartie des contraintes de service public.

Procédure de consultation :

La consultation est organisée sous la forme d'un appel d'offre ouvert. Les avis d'appel à la concurrence ont été publiés le 2 mars 2018 via le profil acheteur, au BOAMP pour une procédure supérieure à 90 000€, ainsi que dans une revue spécialisée valant JAL (ASH).

La procédure se déroule en 3 phases :

1) Appel à candidature puis sélection des candidatures. Seules les candidats admis en phase candidature pourront remettre une offre.
2) Réception puis sélection des offres.
3) Négociation puis choix d'un délégataire.

La date limite de remise des candidatures et des offres étaient fixées au 16 mai 2018 à 12h00. Six plis sont parvenus dans le délai imparti à savoir :

- La Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence SLEA
- Léo Lagrange petite enfance AURA Nord
- UFCV Union Française des centres de vacances et de Loisirs
- BABILOU EVANCIA SAS

- People & Baby
- LEO et LEA

En application de l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service public réunie le lundi 9 avril 2018 à 18h30 en salle du conseil de la mairie de Lissieu a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre pour la gestion et l'exploitation des structures petite enfance.

Trois candidats (SLEA, BABILOU, LEO et LEA) sont retenus en raison des critères suivants :

- Des garanties professionnelles et financières suffisantes pour la bonne mise en œuvre du contrat de délégation de service public
- Une aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant celui-ci
- Le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1et L5121-4 du Code du Travail.

Ces trois candidatures ont été examinées par la commission de la délégation de service public le mardi 29 Mai 2018 à 17h15 en mairie de Lissieu.
La commission était composée de Monsieur Yves JEANDIN en sa qualité de maire de la Commune de Lissieu, Monsieur Christophe JANVIER 1er adjoint et Madame Madeleine DUFOURNEL 2ème adjointe. Le quorum était atteint.

La commission de délégation de service public a rendu son avis dans les conditions visées aux articles L1411-1 et L1411-5 du CGCT.

L'offre de la Société lyonnaise pour l'enfant et l'adolescence SLEA a été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

II) Analyse des offres par rapport aux exigences du dossier de consultation

1. Rappel des critères

L'appréciation des offres par la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que la négociation qui sera réalisée par l'autorité exécutive de la Commune de Lissieu, se feront par rapport à la valeur technique et à la valeur financière.

VALEUR TECHNIQUE :

- Projet d'établissement (40 points sur 100):
    - Qualité de l'équipe chargée de l'exploitation,
    - Qualité technique, organisationnelle et financière de l'exploitation,
    - Qualité de l'offre visant à garantir aux mieux les grands principes du service public : continuité, adaptabilité, permanence, égalité,
    - Qualité et diversité des repas furnis, adaptés à chaque âge de l'enfant, avec une approche nutritionnelle des menus en respectant les apports conseillés.
- Projet pédagogique (40 points sur 100):
    - Accueil et prise en charge de l'enfant,
    - Accueil et gestion des familles,
    - Horaires d'ouverture au public au-delà des horaires imposés.
- Relations externes (20 points sur 100) :
    - Qualité du système de relations et d'information avec le délégant,
    - Engagements en matière de développement durable,
    - Qualité du service offert aux usagers

La valeur technique de l'offre fera donc l'objet d'une notation sur 100 points et 75% suivant ce mode de calcul : Note finale = 75% note de l'offre considérée / note de l'offre la mieux disante.

VALEUR FINANCIERE :

- Qualité de l'offre d'un point de vue financier (75%) :

La valeur financière de l'offre fera l'objet d'une notation sur 25% suivant ce mode de calcul : Note finale= 25% x offre le mieux disante / l'offre considérée

La valeur technique et la valeur financière seront additionnées afin de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique global selon l'article 47 de l'ordonnance.

2. Analyse des offres

ANALYSE DES OFFRES

Entreprise	Valeur technique (75%)										Prix (25%)	Note finale	Rang
	Projet d'établissement /40				Projet pédagogique /40			Relations externes /20					
	Qualité de l'équipe chargée de l'exploitation /15	Qualité technique, organisationnelle et financière de l'opération /15	Qualité de l'offre visant à garantir les grands principes du service public /5	Qualité et diversité des repas fournis /5	Accueil et prise en charge de l'enfant /20	Accueil et gestion des familles 15/	Horaires d'ouverture au public au-delà des horaires imposés /5	Qualité du système de relation et d'information avec le délégant /10	Engagement en matière de Développement durable /5	Qualité du service offert aux usagers /5			
Pli 1 SLEA	Les Canaillous : 1 responsable EJE partagé sur les 2 structures, un médecin, une éducatrice de jeunes enfants, 2 auxiliaires de puériculture, 2 aides auxiliaires et 1 agent d'entretien Les petits canaillous : 1 éducatrice de jeunes enfants, 1 auxiliaire de puériculture, 2 aides auxiliaires de puériculture , 1 agent d'entretien Mention d'analyse de la pratique	Contrats semestriels, - Logiciel de gestion de l'activité : Noé de la société Aïga - Facture mensuelle, règlement par tout moyen de paiement - Procédure de mise en recouvrement au 1er non paiment jusqu'à exclusion en lien avec le gestionnaire - Explication de la tarification - Projection financière : explication détaillée des éléments d'évolution des dépenses et recettes (inflation,	- Continuité de la fonction de direction - Lutter contre l'absentéisme par de bonnes conditions de travail Pour les absences de courte durée, gestion en interne pour gérer l'urgence (augmentation des temps de travail des salariés à temps partiels sur volontariat, utilisation de personnes ressources employées en CDDremplacement...) Pour les absences de plus longue durée : recrutement en CDD. - Adaptabilité / mutabilité : analyse de la pratique, formation continue	Exemples sur une semaine de menus. 3 catégories de menus (déjeuners et goûters) : nourrissons, bébés, grands 1 composante bio par semaine. (prestataire SOGERES)	Accueil peut être régulier, occasionnel ou en urgence. Thèmes abordés : l'adaptation, la sécurité affective, le jeu, le cadre, les repas, le sommeil, les soins, la santé, le langage, l'handicap Prise en compte des possibles partenariats locaux (RAM, bibliothèque...)	1 réunion entre professionnels et familles une fois par an. Un conseil de la vie sociale (avis des parents sur l'organisation de la structure), une fois par an. Entretiens réguliers entre les parents et les équipes. Participation des parents dans la vie de d'établissement. Gestion de la famille : public accueilli, inscription, adaptation, transmission lors des temps d'accueil, place des parents	Pas d'extension d'horaires	Transmission en début de mois d'un récapitulatif des statistiques des taux d'occupation et des heures facturées. Rapports trimestriels et annuels du délégataire	Tri des déchets, impression papier limitée, utilisation de produits bio dégradables, sensibilisation à la lutte contre les déchets.	Enquête de satisfaction, réunions d'informations	Subventions demandées pour 5 ans : Canaillous : 574 329 € Petits canaillous : 318 244 € = 892 573 €		

	Politique de formation continue 15	RIS, répartition des berceaux, tx d'occupation…) 10	5	4	20	15	0	9	3	5			
	34/40				35/40			17/20			16,15/25	91,15	1
	=75/75 selon formule au RC												
Pli 2 BABILOU	Fiches de postes : agent de service en EAJE, auxiliaire de puériculture en EAJE, Directeur d'EAJE, Educateur de jeunes enfants en EAJE, médecin en EAJE (rien sur la reprise du personnel où une éventuelle convention collective) 2	- 1 logiciel interne de gestion (Babilog). - Portail famille pour les inscriptions et la gestion de la relation Gestion des dossiers des enfants, la facturation des parents est mensuelle par tout moyen, suivi et gestion de la crèche et gestion du personnel - Quelques explications sur la projection financière 15	Continuité : Procédures de remplacement selon les types de postes. Pool de volants en interne constitué de 5 auxiliaires petite enfance. Remplacement d'un directeur de crèche ou des membres de l'équipe. Adaptabilité / mutabilité : Pas de mention sur les formations prévues 2,5	Exemples sur une semaine de déjeuners et goûters. Différence entre les âges (3 : Bébés, moyens et grands) Prestataire Elior 3	Accueil individualisé au sein d'un groupe. Objectif éducatif pour permettre à l'enfant de développer ses capacités sociales et relationnelles. Thèmes abordés : une attention et un regard protecteur, le soin, les repas, le sommeil, La sécurité et le jeu, un environnement apprenant, l'estime de soi, la créativité et la curiosité 16	Réponses et besoins adaptés aux besoins des familles avec des lieux ouverts. Partage avec les parents du vécu de l'enfant. Accueil des familles : réponse aux besoins de garde des familles, les établissements des lieux ouverts aux parents professionnels et enfants pouvant échanger et apprendre à se connaitre La famille source d'éducation de l'enfant Pas de mention explicite de la participation des parents à la vie de la crèche 13	Pas d'extension d'horaires 0	Interlocuteur unique, bilan technique et financier annuel 3	Préservation de l'environnement au quotidien, actions en faveur de l'environnement au siège social, démarché pédagogique et la dématérialisation des bulletins de paie 3	Enquêtes de satisfaction, réunions d'information en cours d'année. 5	Subventions demandées pour 5 ans : Canaillous : 527 342 € Petits canaillous : 395 507 € = 922 84€		

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

	22,5				29			14			15,62/25	72,74	3
	57,12												
Pli 3 LEA ET LEO	Procédure de reprise du personnel Ratios d'encadrement : - Petits Canaillous : 3.15 - Canaillous : 5.55 Maintien des avantages jusqu'à négociation accord entreprise (donc pas d'adhésion à une CC) 7	Paiement par prélèvement, chèque, CESU Paiement à terme échu Suivi précis et à jour des impayés, après échec de la procédure et 3 factures impayées proposition d'exclusion de l'enfant en lien avec la mairie Existence d'un portail famille relié au logiciel HOPTIS de gestion Projection financière : Qqes explications peu détaillées, mention d'un aléa correspondant aux allègements fiscaux qui seraient refacturés à la mairie en cas de changement 12	Continuité : assure la continuité de la fonction de direction Heures supplémentaires Recrutement local de personnel en CDD, mobilité du personnel, intérim qualifié Mise en place d'une prime de présence Adaptabilité / mutabilité : Description détaillée du plan de formation et des formation réalisées 4	Prestataire extérieure Bout'chou 4 menus : bébé, petit moyen, moyen grand et grand Au-moins un produit bio par repas 5	Un projet commun à toutes les crèches Thèmes abordés : besoins de l'enfant : sécurité affective, estime de la confiance en soi (très détaillée) Accompagnement personnalisé de l'enfant Pédagogie égalitaire 16	Une réunion avec les parents par an Rencontre préalable à l'inscription Peu de détail sur la place des familles 5	Pas d'extension d'horaires 0	Réunion de coordination trimestrielle (mensuelle sur les 4 premiers mois) Comité de pilotage annuel 10	Labellisation écolo crèche Réduire les déchets et le gaspillage alimentaire Produits respectueux de l'environnement Economie de papier, tri et recyclage des déchets, Sensibilisation des usagers aux économies d'énergies 5	Questionnaire de satisfaction, réunion 5	Subventions demandées pour 5 ans : Canaillous :342 726 € Petits canaillous : 234 026€ = 576 752€		
	28/40				21/40			20/20			25/25	85,17	2
	60,17												

- Proposition de notation

III) Conclusion sur le choix du candidat pour la conclusion du contrat de délégation de service public

Au regard des critères d'analyse définis par le règlement de la consultation et rappelés ci-avant, il est proposé de retenir l'offre du candidat SLEA.

Celle-ci présente la meilleure offre au regard de l'avantage économique global. Elle obtient une note de 75/75 pour la valeur technique (1ère position), de 16,15/25 pour la valeur financière (2 ème position) soit une note globale de 91,15/100. (1 er rang)

LEO et LEA se place en deuxième position avec une note globale de 85,17/100. Le candidat LEO et LEA n'a pas été retenu malgré une bonne notation sur le critère financier car le projet pédagogique n'était pas en adéquation avec les besoins des structures d'accueil de la Commune de Lissieu. De plus, il n'existe aucune mention de convention collective à la différence de la SLEA.

Concernant la candidature de BABILOU elle obtient une note globale de 72,74/100. (3ème rang) Le critère financier est moins bon que celui de la SLEA (15,62/25 contre 16,15/25). Il n'a pas été fait mention d'une procédure de reprise du personnel ni d'un maintien des avantages sociaux de l'entreprise. Il n'a pas également pas été fait mention d'une importante participation des parents à la vie de la crèche.

Concernant la candidature de la SLEA elle répond aux exigences de la Commune de Lissieu pour se charger de la gestion et de l'exploitation des structures d'accueil des enfants.

Elle reprend le personnel actuel de la structure d'accueil et prévoit également des formations continues pour ses employés. Elle est la seule des candidates à évoquer une convention collective. Elle met en place une politique sociale favorisant des bonnes conditions de travail (présence d'une convention collective, maintien des acquis sociaux)

Elle tient à favoriser les relations avec les parents en mettant en place une enquête de satisfaction ainsi que des réunions d'informations en présence des familles.

La SLEA a également fait des propositions plus intéressantes que les autres candidats concernant le projet pédagogique. Elle s'engage à mettre en place des activités permettant l'épanouissement et le développement de l'enfant qui se base sur une pédagogie différenciée.

Les moyens techniques de la SLEA sont suffisants pour assurer l'exploitation et la gestion de la délégation de service public. Elle utilise un logiciel de gestion interne ainsi qu'une facturation mensuelle possible par tous les moyens de paiement.

En matière de développement durable, la SLEA met en place une politique de sensibilisation pour favoriser le tri sélectif, l'utilisation de produits bio dégradables ainsi que limiter l'impression de papier.

Les relations avec le délégataire sont maintenues grâce à une transmission en début de mois des heures facturés, du taux d'occupation ainsi que la communication de rapports trimestriels et annuels.

IV) Economie générale du contrat

Le contrat de délégation de service public est annexé au rapport. Il prévoit les dispositions suivantes :

Définition du contrat :

Le présent contrat a pour objet la reprise d'activité des deux structures multi-accueil petite enfance en gestion déléguée par voie d'affermage de 15 à 20 berceaux maximum par structure.
Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls

Durée :

Le contrat prend effet le 1 er septembre 2018. Il est fixé à 5 ans, sans possibilité de tacite reconduction.

Objet, missions :

Le délégataire est en charge des missions suivantes :

- L'accueil et la prise en charge de qualité permettant le meilleur développement possible des enfants,
- L'élaboration et l'application du projet d'établissement
- Les relations avec les familles : accueil des parents et des enfants, gestion des plannings, instruction des dossiers, animation de la structure multi-accueil ;
- La fourniture des repas aux enfants ;
- Le nettoyage, l'entretien et le maintien des locaux en bon état de fonctionnement.
- La gestion administrative et financière de la structure multi-accueil
- La formation continue de l'ensemble du personnel du délégataire affecté à la garde d'enfant,
- La gestion, la comptabilité, la facturation,
- La perception du tarif du service auprès des familles et bénéficiaires
- La participation aux actions de communication en lien avec la gestion des deux structures multi-accueil, initiées par le délégant.

Les biens mis à disposition :

Les biens immobiliers et biens meubles sont remis par le délégant en état normal d'entretien et de fonctionnement à l'expiration de la convention.

Nettoyage, entretien courant et spécifique :

Le délégataire assure, à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des locaux, installations, mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service en parfait état de fonctionnement.

Exploitation du service :

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service, la qualité ainsi que la bonne distribution des repas aux enfants usagers du service.
Toute défaillance est susceptible d'engager sa responsabilité.

Surveillance, actions pédagogiques et description du service :

Le délégataire conserve la responsabilité de l'organisation de la garde et de la surveillance des enfants bénéficiaires du service d'accueil petite enfance.

Le personnel :

Le délégataire s'engage à reprendre, à qualification professionnelle égale et à ancienneté acquise, l'intégralité du personnel affecté dans les deux structures.

Clauses financières :

La rémunération se compose de prestations versées par les familles, de prestations versées par la caisse d'allocations familiales ainsi qu'une possible participation du délégant.

Contrôle de la collectivité sur le délégataire :

Le délégant conserve le contrôle du service délégué.

Responsabilité :

Le délégant conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre. Il doit satisfaire aux obligations légales en la matière et souscrire, si besoin est, les assurances requises.

Sanctions :

Le contrat prévoit un dispositif de sanction : pénalités, mise en régie provisoire, résiliation pour faute. En cas de nécessité la commune de Lissieu se réserve le droit de prendre toutes mesures d'urgence.

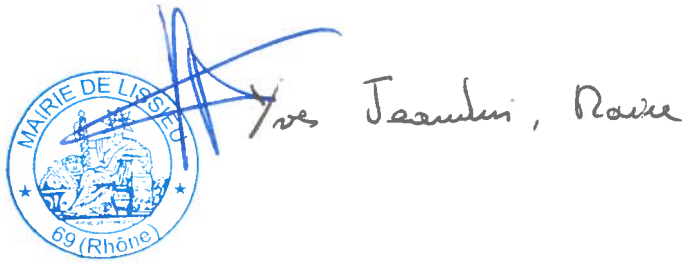

Yves Jaunin, Maire

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DECISION D'ATTRIBUTION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE A LISSIEU

COMMUNE DE LISSIEU

Mairie
76 Route Nationale 6
69380 Lissieu

Monsieur Yves JEANDIN, Maire

1) OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation de délégation de service public porte sur la gestion et l'exploitation des structures petite enfance de la commune de Lissieu

• Les petits canaillous
Capacité : 15 places avec une amplitude journalière de 10 heures

• Les canaillous Lissieu
Capacité : 20 places avec une amplitude journalière de 11 heures
La durée de la délégation est fixée à 5 ans à compter du 1er septembre 2018.

Le prestataire sera chargé de la gestion, de l'organisation et de l'exploitation des structures petite enfance. Il sera chargé de la facturation et du recouvrement ainsi que des relations avec les usagers. Il assurera l'entretien, la maintenance et la réparation des locaux.

2) DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Rappel de la procédure :

La procédure se déroule en trois phases :

1e phase : appel à candidature puis sélection des candidatures. Seuls les candidats admis en phase candidature pourront remettre une offre.

2e phase : réception puis sélection des offres

3e phase : négociation puis choix d'un délégataire.

Les candidats sont tenus de répondre à l'intégralité de la délégation.

Publicité :

Publication de l'AAPC le 02/03/2018 sur :
- Le profil acheteur
- BOAMP procédure supérieure à 90 000 € HT
- ASH

Date et heures limites de réception des offres :

Le 16 mai 2018 à 12h00

Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

3) COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lors de sa réunion en date du 29/05/2018 à 17h15

La commission de délégation de service public était composée comme suit :

Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Yves JEANDIN	Maire	Titulaire
Christophe JANVIER	1er Adjoint	Titulaire
Madeleine DUFOURNEL	2ème Adjointe	Titulaire
Philippe LUCET	Conseiller	Titulaire
Pierre Arnaud GOUDET	3ème Adjoint	Suppléant
Marie Christine COMBE	6ème Adjointe	Suppléant
Christophe CLAUCIGH	Conseiller délégué	Suppléant

Le quorum est atteint :

NON ☐
OUI ☒

La commission de délégation de service public

☐ peut

☐ ne peut pas

valablement délibérer.

LISSIEU

4) ELIMINATION DES OFFRES

6 candidats admis à présenter une offre.

Nombre de plis reçues dans les délais : 3 dont 1 dématérialisé

Décision de la commission de délégation de service public relative à l'élimination des offres :

☐ élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;

☐ demande une examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

Résultats des votes :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

5) CLASSEMENT DES OFFRES

Décision de la commission de délégation de service public relative au classement des offres :

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission de délégation de service public:

☒ retient le classement des offres proposé ;

☐ demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

Résultats des votes :

- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0

6) DECISION D'ATTRIBUTION

Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission de délégation de service public décide :

☒ d'attribuer la délégation de service public à l'attributaire proposé ;

☒ pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

☐ pour les motifs mentionnés ci-dessous :

☐ de demander une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

Résultats des votes :

- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0

LISSIEU

7) DECLARATION SANS SUITE OU D'INFRUCTUOSITE

Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, la commission de délégation de service public déclare la procédure de passation de délégation de service public :

- ☐ sans suite
- ☐ infructueuse
- ☐ pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;
- ☐ pour les motifs mentionnés ci-dessous :

et de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante :

- ☐ un appel d'offres ;
- ☐ un marché négocié ;
- ☐ une procédure adaptée ;
- ☐ un dialogue compétitif.

Résultats des votes :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

8) SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Nom et prénom	Signature
JEANJEAN Yves	
DUFOURNEL Madeleine	
JANVIER Christophe	

9) OBSERVATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

PROCES VERBAL

Rapport d'analyse des candidatures

Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des structures Petite Enfance de la commune de Lissieu – Rhône

Objet, nature et durée de la délégation

La présente consultation de délégation de service public porte sur la gestion et l'exploitation des structures petite enfance de la commune de Lissieu :

- Les petits canaillous
  Capacité : 15 places avec une amplitude journalière de 10 heures

- Les canaillous Lissieu
  Capacité : 20 places avec une amplitude journalière de 11 heures

La durée de la délégation est fixée à 5 ans à compter du 1er septembre 2018.

Rappel de la procédure :

Publication de l'AAPC le 02/03/2018 sur :

- Profil acheteur
- BOAMP procédure supérieure à 90 000 € HT
- ASH (revue spécialisée valant JAL)

REGLEMENT DE CONSULTATION :

La candidature sera composée des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation du candidat présentant les conditions dans lesquelles il entend mener à bien la délégation, dans le respect des principes de continuité et d'égalité des usagers devant le service public.
- Une lettre de candidature signée du dirigeant, accompagnée des documents l'habilitant à la signature du document,
- L'identification de la société candidate (forme juridique, capital social, extrait Kbis (ou tout document équivalent), copie certifiée conforme des statuts) ;
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet,
- La fourniture des certificats délivrés par les administrations et organismes compétents en application de l'article 8 du décret n° 97-638 du 31.5.1997 prouvant que le candidat est en règle au 31.12.2017, tant en ce qui concerne la souscription des déclarations lui incombant en matière d'assiette d'impôts, de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des cotisations de congés payés et de chômage, que du paiement des cotisations et des éventuelle majorations y afférentes exigibles à cette date,
- Une attestation sur l'honneur selon laquelle le candidat déclare qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8221-1, L 8221-2, L8221-3, L 8221-5, L 8251-1, L 5221- 11, L 5221-8, L 8231-1,l 8241-1 et L 8241-2 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne,

- Une attestation sur l'honneur selon laquelle le candidat déclare être en règle, au jour de la remise du dossier de candidature, au regard des articles L 5212-1, L 5212-2, L 5212-3, L 5212-4 et L 5212-9, L 5212-10, L 5212-11, R 5213-39 ou L 5212-5, du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (DC2 ou document équivalent).
- Une attestation sur l'honneur que les salariés du candidat sont employés régulièrement au regard des articles L 3243- 1 et L3243-5 du code du travail,
- La ou les attestation(s) d'assurance de responsabilité civile professionnelle de moins de 3 mois délivrée(s) par une compagnie d'assurance ou un courtier.
- Les chiffres d'affaires des 3 derniers exercices du candidat dans le domaine d'activité identique à l'objet de la délégation de service public,
- Les références récentes pour des prestations de même nature sur les 3 dernières années.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES CANDIDATURES

Sélection des candidats

La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de :

- Leurs garanties professionnelles et financières ;
- Leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et L. 5212-4 du Code du travail.

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Présence des pièces

Pli / Entreprise	Une lettre de motivation du candidat présentant les conditions dans lesquelles il entend mener à bien la délégation, dans le respect des principes de continuité et d'égalité des usagers devant le service public.	Une lettre de candidature signée du dirigeant, accompagnée des documents l'habilitant à la signature du document,	L'identification de la société candidate (forme juridique, capital social, extrait Kbis (ou tout document équivalent), copie certifiée conforme des statuts) ;	Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet,	La fourniture des certificats délivrés par les administrations et organismes compétents en application de l'article 8 du décret n° 97-638 du 31.5.1997 prouvant que le candidat est en règle au 31.12.2017, tant en ce qui concerne la souscription des déclarations lui incombant en matière d'assiette d'impôts, de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des cotisations de congés payés et de chômage, que du paiement des cotisations et des éventuelle majorations y afférentes exigibles à cette date,	Une attestation sur l'honneur selon laquelle le candidat déclare qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8221-1, L 8221-2, L8221-3, L 8221-5, L 8251-1, L 5221-11, L 5221-8, L 8231-1,l 8241-1 et L 8241-2 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne,	Une attestation sur l'honneur selon laquelle le candidat déclare être en règle, au jour de la remise du dossier de candidature, au regard des articles L 5212-1, L 5212-2, L 5212-3, L 5212-4 et L 5212-9, L 5212-10, L 5212-11, R 5213-39 ou L 5212-5, du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (DC2 ou document équivalent).	Une attestation sur l'honneur que les salariés du candidat sont employés régulièrement au regard des articles L 3243- 1 et L3243-5 du code du travail,	La ou les attestation(s) d'assurance de responsabilité civile professionnelle de moins de 3 mois délivrée(s) par une compagnie d'assurance ou un courtier.	Les chiffres d'affaires des 3 derniers exercices du candidat dans le domaine d'activité identique à l'objet de la délégation de service public,	Les références récentes pour des prestations de même nature sur les 3 dernières années	Dossier Complet / Incomplet
1 SLEA	X	X	X Statuts	Sans objet	X	X	X	X	X	X	X	Dossier complet
2 LEO LAGRANGE	X	X	X Statuts	Sans objet	X	X	X	X	X	X	X	Dossier complet
3 UFCV	X	X	X Statuts	Sans objet	X	X	X	X	X	X	X	Dossier complet
4 BABILOU	X	X	X K-bis	Sans objet	X	X	X	X	X	X	X	Dossier complet
5 PEOPLE & BABY	X	X	X Statuts	Sans objet	X	X	X	X	X	X	X	Dossier complet
6 LEA ET LEO	X	X	X K-bis	Sans objet	X	X	X	X	X	X	X	Dossier complet

Sélection des candidats

Pli / Entreprise	Leurs garanties professionnelles et financières	Leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public	Leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et L. 5212-4 du Code du travail	Candidature admise / non admise
1 SLEA	CA 2014 : 43 680 372,24 € CA 2015 : 44 909 254,16 € CA 2016 : 45 692 089,22 € Plusieurs structures dans la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, Craponne (69), Communauté de communes du Pays Mornantais (69), Dommartin (69), Sathonay Villages (69), Fontaines Saint Martin (69), Aéroports de Lyon…	Dispose du personnel nécessaire à son fonctionnement et répond à la diversité des publics et des besoins exprimés en offrant une palette de prises en charge très large	Attestation sur l'honneur	Candidature admise
2 LEO LAGRANGE	CA 2014 : 37 149 802 € CA 2015 : 40 078 762 € CA 2016 : 41 757 261 € Communes de Montluel (01), de Dijon (21), de Chabeuil (26), Saint Chamont (42), Saint Etienne (42), Saint Didier au Mont d'Or (69), Saint Bonnet de Mure (69), Fontaine sur Saône (69)… Gestion de structures enfance, jeunesse, adultes et famille, vacances	Engagement sur la continuité du Service public. Gestion des ressources humaines, administratives et juridiques	Attestation sur l'honneur	Candidature admise
3 UFCV	CA 2013 : 55 802 000 € CA 2014 : 60 675 000 € CA 2015 : 63 330 000 € Gestion d'une crèche à Marseille ; 2 micro-crèches à Toulouse, 1 multi-accueil jusqu'en 2016 à Mozac et 1 multi-accueil à Cendre en marcé public	Continuité du service assurée par la mobilité du personnel en interne et par la proximité du siège et du réseau	Attestation sur l'honneur	Candidature admise
4 BABILOU	CA 2014 : 94 756 149 € CA 2015 : 102 069 793 € CA 2016 : 112 305 707 €	Pool de volant rattaché à la Direction régionale Centre Est Recours à une agence interim	Attestation sur l'honneur	Candidature admise

	Référence d'exploitation DSP : Garenne-Colombes (92), Emerainville (77), Plouay (56), Niederbronn les Bains (67), partenariat avec des villes par marché de réservation, construction et gestion de crèches…	Remplacement du directeur par un coordinateur Continuité de compétencemédicale par le médecin d'établissement Places d'urgence dans les 2 structures lyonnaises		
5 PEOPLE & BABY	CA 2014 : 78 010 000 € CA 2015 : 85 011 000 € CA 2016 : 98 243 000 € Gestion crèches Pont d'Ain (01), Cannes (06), Bar sur Aube (10), Chennevières (94), Chatuzange le Goubet (26), Marcy l'Etoile (69), Paris (75), La Garenne Colombes (92)…	Un pool de volant En amont, agir sur l'absentéisme du personnel Plan d'action et leviers contre l'absentéisme	Attestation sur l'honneur	Candidature admise
6 LEA ET LEO	CA 2014 : 6 321 000 € CA 2015 : 9 597 000 € CA 2016 : 10 731 000 € Références crèches Hérouville Saint Clair (14), Colombelles (14), Caen (14), Saint Priest (69), Saint Etienne de Saint Geoir (38), Bron (69)…	Respect du principe de continuité : ouverture et bon fonctionnement des crèches, respect des jours et horaires d'ouverture… Continuité de la fonction de direction même en l'absence physique de la direction.	Attestation sur l'honneur	Candidature admise

Il est proposé à la Commission de délégation de service public de retenir l'ensemble des candidatures pour la phase offre.

A Lissieu,

Le 9 Avril 2018

M. Yves JEANDIN, Maire et Président de la Commission	M. Christophe JANVIER, Adjoint	Mme Madeleine DUFOURNEL, Adjointe	M. Philippe LUCET, Conseiller Municipal

CONTRAT POUR L'AFFERMAGE

DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL

PETITE ENFANCE A LISSIEU

ENTRE : La commune de Lissieu

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves JEANDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ……..., dont Monsieur le préfet du Rhône, a accusé réception le ……

Ci-après dénommée : « Le délégant »

ET : ……

Ci-après dénommé : « Le délégataire »

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
PREAMBULE 4
CHAPITRE I – 5
OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT 5
3-1/ Périmètre et objet de la délégation 5
3-2/ Moyens 6
3-3/ Pouvoirs du délégant 6
CHAPITRE II - BIENS MIS A DISPOSITION 8
5.1/ Biens immobiliers 8
5.2/ Biens mobiliers 8
5.3/ Fournitures et consommables 9
5.4/ Utilisation du matériel 9
CHAPITRE III - TRAVAUX ET ENTRETIEN 10
6.1/ Nettoyage et entretien à la charge du délégataire 10
6.2/ Entretien et réparation à la charge du délégant 11
CHAPITRE IV - EXPLOITATION DU SERVICE 12
CHAPITRE V – 16
SURVEILLANCE, ACTIONS PEDAGOGIQUES 16
ET DESCRIPTION DU SERVICE 16
CHAPITRE VI – 17
CONTROLE PAR LE DELEGATAIRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE 17
CHAPITRE VII – 18
PERSONNEL 18
CHAPITRE VIII – 19
CLAUSES FINANCIERES 19
CHAPITRE IX – 22
CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE 22
CHAPITRE X – 26
RESPONSABILITES - ASSURANCES 26
34.1/ Biens du délégataire et du délégant mis à la disposition du délégataire 26
34.2/ Exploitation du service et responsabilité civile 26
CHAPITRE XI – 28
SANCTIONS - CONTENTIEUX 28
36.1/ Exploitation du service 28
36.2/ Production de comptes 28
36.3/ Continuité du service public 28

CHAPITRE XII – 31
FIN DU CONTRAT 31
CHAPITRE XIII – 34
CLAUSES DIVERSES 34

PREAMBULE

La commune de Lissieu, dans le cadre de sa compétence *petite-enfance,* souhaite renouveler la gestion, par affermage, de ses deux structures "les petits canaillous" et "les canaillous".

Cette décision a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2017.

Par délibération en date du ……..…….…….. figurant en annexe I, le Conseil Municipal de Lissieu a approuvé le présent contrat de délégation de service public avec la société ……..……..……..
…….. .

CHAPITRE I –

OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la reprise d'activité des deux structures multi-accueil petite enfance en gestion déléguée par voie d'affermage de 15 à 20 berceaux maximum par structure.

ARTICLE 2 : DUREE

Le contrat prend effet le 1er septembre 2018. Le contrat confié par la Commune de Lissieu au délégataire sera notifié avant cette date et après sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône, et conformément aux articles L.1411-9 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La durée du présent contrat est fixée à 5 ans, sans possibilité de tacite reconduction à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 3 : DEFINITION DU CONTRAT

3-1/ Périmètre et objet de la délégation

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat et dans le respect des prescriptions relatives à la qualité qui figurent dans la description du service de gestion des deux structures multi-accueil petite enfance au chapitre IV.

Le périmètre de la délégation s'étend aux deux structures multi-accueil petite enfance de la commune de Lissieu, sises :

- Les Petits Canaillous - Château du Bois Dieu, à Lissieu,
- Les Canaillous de Lissieu - Lieu-dit Le Bourg, à Lissieu

Le délégataire doit notamment assurer :

- L'accueil et la prise en charge de qualité permettant le meilleur développement possible des enfants, (y compris pour des enfants handicapés) et l'organisation d'activités ;
- L'élaboration et l'application du projet d'établissement : projet social, projet éducatif et projet pédagogique ;
- Les relations avec les familles : accueil des parents et des enfants, gestion des plannings, instruction des dossiers, animation de la structure multi-accueil ;
- La fourniture des repas aux enfants ;
- Le nettoyage, l'entretien et le maintien des locaux en bon état de fonctionnement.
- La gestion administrative et financière de la structure multi-accueil : suivi administratif et financier, gestion du personnel et suivi des relations avec les partenaires ;
- La formation continue de l'ensemble du personnel du délégataire affecté à la garde d'enfant,
- La gestion, la comptabilité, la facturation,
- La perception du tarif du service auprès des familles et bénéficiaires, conformément à l'Annexe III (voir avec la CAF les tarifs en vigueur)
- La participation aux actions de communication en lien avec la gestion des deux structures multi-accueil, initiées par le délégant.

3-2/ Moyens

Le délégataire, pour l'exécution du service, utilisera les biens d'équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement du service appartenant au délégant, tels que définis à l'article 5 du contrat.

3-3/ Pouvoirs du délégant

Le délégant conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 4 : CATEGORIE D'USAGERS

Le public concerné est constitué d'enfants de 10 semaines à 5 ans.

Pour tous les contrats supérieurs à 20 heures hebdomadaires, le Maire, ou par délégation le Maire-Adjoint de la commune en charge de la petite enfance, met en place une commission d'attribution, une fois par an en présence du délégataire et de la puéricultrice PMI du secteur.

Pour tous les autres contrats inférieurs à 20 heures hebdomadaires, le délégataire propose les places, en prenant prioritairement dans la liste des enfants en attente rédigée lors de la commission.

Le délégataire assure l'accueil des familles et participe à l'instruction des demandes. Les modalités d'admission des enfants sont décrites dans le règlement de fonctionnement.

Le délégataire s'engage à respecter un taux d'occupation minimum de 80%.

CHAPITRE II -
BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 5 : LOCAUX, MATERIELS ET MOBILIERS

Les biens immobiliers et biens meubles sont remis par le délégant en état normal d'entretien et de fonctionnement.

5.1/ Biens immobiliers

Les structures multi-accueil petite enfance, dont le détail figure en annexe II sont mises à disposition du délégataire.

Ces structures multi-accueil comprennent :

- Les canaillous de Lissieu : 183,40 m2, répartis comme suit :
  - un espace permettant de développer la motricité, (67,34 m2)
  - un espace repos, séparé en 2 dortoirs (44,81 m2),
  - un espace sanitaire (21,66 m2)
  - un bureau direction (9,94 m2)
  - auxquels il convient d'ajouter les dégagements, placards, entrée

- Les petits canaillous : 122,48 m2, répartis comme suit :
  - un espace permettant de développer la motricité, (31,30 m2)
  - deux espaces repos, (12 et 45,96 m2),
  - un espace sanitaire/propreté (12,10 m2)
  - une cuisine/lingerie (17,05 m2)
  - auxquels il convient d'ajouter le bureau d'accueil, les dégagements, placards, entrée

Un inventaire des biens visés au premier alinéa est établi contradictoirement au plus tard 15 jours après la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Cet inventaire sera joint, dès son établissement, au présent contrat et deviendra l'annexe II-1.

Cet inventaire précise leur état, apprécié sous ses différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...).

Le délégataire prend en charge les structures multi-accueil dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir exprimer aucune réserve sauf si elles ne sont pas conformes à son usage.

5.2/ Biens mobiliers

Le délégant mettra à disposition du délégataire du matériel pédagogique, du matériel de bureau et des équipements divers.

L'ensemble des biens meubles situés dans les structures multi-accueil petite enfance, y compris le matériel pédagogique, les jeux et ainsi que l'ensemble de la vaisselle nécessaire, est mis à disposition du délégataire par le déléguant, sur la base de la liste qui aura été fournie par le délégataire, dans le cadre de la précédente consultation.

Un inventaire des biens visés au premier alinéa est établi contradictoirement au plus tard 15 jours après la date d'entrée en vigueur du présent contrat.
Cet inventaire sera joint dès son établissement au présent contrat et deviendra l'annexe II-2.

Le délégataire peut mettre à disposition de la structure multi-accueil du matériel pédagogique complémentaire en cohérence avec le projet pédagogique proposé.

Il demeure propriétaire du matériel qu'il apporte.

5.3/ Fournitures et consommables

Le délégataire est tenu d'assurer l'approvisionnement permanent des structures multi-accueil, en fournitures et consommables, pour l'entretien, l'hygiène et le soin (les couches, les produits d'entretien divers, sacs poubelles, etc. …).
Il met également à disposition, pendant la durée du contrat, la lingerie nécessaire à la gestion de la structure multi-accueil et en assure l'entretien.
Il fournit également les consommables des activités pédagogiques, parmi lesquels papiers, crayons de couleur, feutres, peinture …).

5.4/ Utilisation du matériel

L'usage des biens meubles et immobiliers mis à la disposition du délégataire ne peut s'effectuer que pour un usage strictement nécessaire à l'exécution de la prestation objet du présent contrat.

CHAPITRE III -
TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 6 : NETTOYAGE, ENTRETIEN COURANT ET SPECIFIQUE

6.1/ Nettoyage et entretien à la charge du délégataire

Le délégataire assure, à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des locaux, installations, mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service en parfait état de fonctionnement.

Il s'agit notamment des opérations suivantes :

- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs) ainsi que des abords et des zones affectées à l'évacuation des déchets et des emballages,
- l'évacuation des déchets et des ordures ménagères en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets et ordures ménagères ; la fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire, et sachets jetables, étant à la charge du délégataire,
- le nettoyage et l'entretien du gros matériel (meubles meublants, etc...),
- le nettoyage et l'entretien du petit matériel, notamment les jeux, le matériel pédagogique, le matériel des salles à manger…

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférent à ce type d'activité, sont à la charge du délégataire.

Les installations peuvent faire l'objet de visites de contrôles dans les conditions définies à l'article 30.

6.2/ Entretien et réparation à la charge du délégant

Le délégant assure les frais suivants :

- l'entretien en bon état de fonctionnement et de conservation du bâtiment,
- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité, de tous les circuits d'alimentation électrique et du réseau de distribution de gaz,
- l'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition des personnels employés par le délégataire, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité.
- Le suivi réglementaire en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Le délégant, ou toute personne missionnée par lui à cet effet pourra, sur simple information préalable du délégataire, accéder à tout moment les structures multi-accueil, pour la bonne mise en œuvre de ces entretiens.

CHAPITRE IV -
EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 7 : PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service, la qualité ainsi que la bonne distribution des repas aux enfants usagers du service.

Toute défaillance est susceptible d'engager sa responsabilité dans les conditions prévues au chapitre XI du présent contrat.

ARTICLE 8 : REGLEMENTS DU SERVICE RELATIF A L'ACCUEIL DES ENFANTS

Le délégataire présente un règlement de fonctionnement dont les prescriptions seront conformes aux recommandations du délégant et figurera en annexe III du présent contrat.

Ce règlement pourra être modifié conjointement par les parties. Il sera remis aux familles lors de l'inscription dans la structure multi-accueil.

Dans ce règlement seront précisés tous les points concernant le suivi médical, les conditions d'admission et de prise en charge de l'enfant ainsi que l'accueil et la gestion des familles.

ARTICLE 9 : ECHEANCIER D'EXECUTION DU CONTRAT

9.1/Commencement d'exécution du contrat

A compter du démarrage de l'exploitation du service d'accueil petite enfance, le délégataire assure l'ensemble des missions définies par le présent contrat, et devra prendre toute mesure pour permettre l'exploitation et la continuation du service.

Il doit notamment :

- Procéder, auprès des autorités compétentes, à toutes les déclarations prévues par la réglementation et en informe le délégant,
- Prendre connaissance des biens mis à sa disposition,
- Réaliser l'inventaire et un état des lieux contradictoires de l'ensemble des biens et matériels mis à sa disposition dans les conditions prévues à l'article 5,
- Assurer le transfert du personnel,
- Solliciter et obtenir l'agrément donné par les services de la Métropole de Lyon, dans un délai de 2 mois après la signature du contrat,
- Solliciter et obtenir l'autorisation de la CAF, dans un délai de 2 mois après la signature du contrat,

Les frais supplémentaires découlant de retards imputables au délégataire sont pris en charge par celui-ci.

Dans les autres cas, le délégant et le délégataire conviennent des modalités de prise en charge, avec négociation à l'amiable.

9.2/ Capacité d'accueil de la structure

Le délégataire s'engage, dès le démarrage de l'exploitation du service d'accueil petite enfance, à gérer ces deux équipements avec les compétences techniques et pédagogiques nécessaires.

Ces gestions comprennent notamment l'accueil des enfants, y compris les enfants handicapés, la gestion des plannings et des équipes, l'organisation des activités ludiques et d'éveil, la distribution des repas, la formation du personnel, …

Il devra optimiser le taux d'occupation en le maintenant au-dessus de 80 %.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le délégant admet que le délégataire sous-traite à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service.

La sous-traitance ne peut porter, en tout état de cause, que sur la fourniture de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du présent contrat.

Le délégataire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Le délégataire communiquera, préalablement au délégant, copie du contrat de sous-traitance qu'il entend conclure.

Les modalités concernant :

- les jours et horaires de service
- l'admission et la période d'adaptation de l'enfant
- le suivi médical (y compris vaccinations, maladies de l'enfant, médicaments, urgences médicales)
- les activités pédagogiques

Seront développées dans le règlement de fonctionnement visé à l'annexe III.

11.1/ Accueil et gestion des familles

Le délégataire devra être à la disposition des familles, leurs accorder des rendez vous et présenter l'établissement avant l'admission de l'enfant.

Il sera tenu de transmettre aux familles, les événements intervenus dans la journée de l'enfant.

11.2/ Prise en charge des enfants – animation - repas

Le délégataire assure auprès des enfants l'ensemble des soins nécessaires, relatifs à l'hygiène, au sommeil, à l'éveil, à l'alimentation, …

Les animations à envisager relèvent de plusieurs catégories : activités manuelles thématiques, activités d'éveil, spectacles, fêtes, sorties … Elles auront pour objectif de favoriser le développement individuel et social des enfants, en instaurant des repères sensoriels, spatiaux temporels, socialisation, développement de l'autonomie, …

Toutes ces activités seront décrites au sein du projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement.

Les repas seront livrés et réchauffés sur place et répondront à un niveau de qualité et de diversité, adapté à chaque âge de l'enfant.

Le délégataire aura une approche nutritionnelle des menus en respectant les apports conseillés. Il veillera au contrôle de l'hygiène et à l'application de la méthode HACCP.

Les menus devront être conformes aux propositions formulées lors de la consultation et joints en Annexe IV.

ARTICLE 12 : PROJET D'ETABLISSEMENT ET PROJET PEDAGOGIQUE

Le délégataire proposera au délégant, au début du contrat, un projet d'établissement et un projet pédagogique qui définiront les objectifs des deux structures multi-accueil, notamment en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le délégant pourra présenter au délégataire ses remarques et observations sur ces projets.

Le projet d'établissement devra comporter au moins les points suivants :

- Un projet social,
- Les prestations d'accueil proposées,
- Les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique,

- La présentation des compétences professionnelles mobilisées, (liste du personnel et qualifications)
- La définition de la place des familles et de leur participation dans la vie de la structure multi-accueil,
- Les modalités des relations avec les organismes extérieurs : Bibliothèque, associations culturelles et sportives, …

Le projet pédagogique devra comporter au moins :

- Un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants.

Le délégataire s'engage à les appliquer pendant la durée du contrat et à compter du démarrage de la prise en charge de la structure multi-accueil.

ARTICLE 13 : ENQUETE DE SATISFACTION

Le délégataire réalisera, tous les ans, une enquête de satisfaction auprès des familles bénéficiaires de l'accueil.

Le résultat de cette enquête sera communiqué au délégant concomitamment au rapport annuel.

CHAPITRE V –

SURVEILLANCE, ACTIONS PEDAGOGIQUES

ET DESCRIPTION DU SERVICE

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE

Le délégataire conserve la responsabilité de l'organisation de la garde et de la surveillance des enfants bénéficiaires du service d'accueil petite enfance.

Il lui incombe, à ce titre, d'organiser la surveillance des enfants pendant la durée d'accueil.

Le délégataire met en place les personnels qualifiés, en nombre suffisant pour exécuter cette mission. Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

ARTICLE 15 : ACTIONS PEDAGOGIQUES - ANIMATIONS

Le délégataire présente son programme annuel d'animations à destination des enfants et ses actions pédagogiques, ainsi que ses actions dans le domaine de la nutrition en annexe VI-I.

ARTICLE 16 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les deux structures multi-accueil sont ouvertes

- Les petits canaillous :
  - les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 18h00
  - fermée les vacances scolaires
- Les canaillous de Lissieu :
  - du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
  - fermée 6 semaines

Le délégataire doit prévoir une amplitude d'ouverture :

- Les petits canaillous : 10 heures par jour
- Les canaillous de Lissieu : 11 heures par jour

Ils figurent dans le règlement de fonctionnement. Toutes modifications des plages horaires souhaitées par le délégataire ou par le délégant devront avoir l'accord de l'ensemble des parties et feront l'objet d'un avenant.

CHAPITRE VI –

CONTROLE PAR LE DELEGATAIRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE DES LOCAUX

Le délégataire s'assure que les locaux et équipements mis à sa disposition sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il appartient au délégataire de prendre toutes les mesures nécessaires dont il informe le délégant.

Le délégant s'engage, si nécessaire, à effectuer les modifications requises sur les structures multi-accueil petite enfance.

A cet effet, les informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le délégataire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

Le délégataire devra communiquer l'agrément en cours de validité, dans le cadre de son rapport annuel.

CHAPITRE VII –

PERSONNEL

ARTICLE 18 : PERSONNEL DETACHE REPRIS PAR LE DELEGATAIRE

Le délégataire s'engage à reprendre, à qualification professionnelle égale et à ancienneté acquise, l'intégralité du personnel affecté dans les deux structures "les petits canaillous" et "les canaillous de Lissieu", à temps complet ou à temps partiel au fonctionnement du service.

Il est tenu, à l'égard de ces salariés, par les obligations qui incombaient à l'ancien employeur.

ARTICLE 19 : PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel complémentaire, en nombre et en qualification, qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

La liste du personnel est détaillée en annexe V.

Le délégataire informe sans délai et par écrit le délégant de tout souhait de changement concernant l'équipe.

ARTICLE 20 : CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE AU PERSONNEL

Le délégataire communique au délégant la convention collective applicable à ce personnel.

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE MEDICALE ET EN MATIERE D'HYGIENE DU PERSONNEL

Le délégataire veille à l'application stricte des règles relatives à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle de son personnel.

CHAPITRE VIII –

CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 22 : CADRE GENERAL

La rémunération du délégataire est composée notamment de :

1. Les participations versées par les familles ;
2. Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales ;

En tant que service public à caractère administratif, le délégataire peut solliciter, auprès du délégant, une participation qui sera ajustée en contrepartie des contraintes de service public.

Le délégataire s'engage à conclure une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales en vue de bénéficier des subventions versées par cette dernière.

ARTICLE 23 : TARIFS

Les tarifs par enfant seront fixés par le délégataire, conformément au barème de la Caisse d'Allocations Familiales, intégrant la prestation de service unique (P.S.U.).

Le délégataire ne devra pas dépasser le prix plafond par place, fixé par la CAF.

ARTICLE 24 : FACTURATION

Chaque mois, le délégataire encaisse directement, en post-paiement, les cotisations auprès des familles bénéficiaires, sur la base des tarifs en vigueur.

ARTICLE 25 : LOYER

En contrepartie de la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers, le délégataire verse une redevance d'affermage appelée "loyer" dont le montant annuel est composé d'une partie fixe et d'une partie variable.

Compte tenu de l'amortissement des bâtiments, il est pertinent que le fermier participe à hauteur de 4 500,00 € par an de loyer, répartis comme suit :

- 3 000,00 € pour les canailloux
- 1 500,00 € pour les petits canailloux

Modalités de versement :

La redevance fixe est mise en recouvrement trimestriellement au terme du trimestre de chaque année pour les exercices 2019 à 2022.

Concernant la première facture du 4ème trimestre 2018, elle inclura le fonctionnement du 31 aout à fin décembre 2018.

Concernant la dernière facture pour le 3ème trimestre 2023, elle ne comportera que 2 mois et sera adressé au terme du mois d'août au plus tard le 1er septembre 2023.

ARTICLE 26 : PARTICIPATION DU DELEGANT AU TITRE DU FONCTIONNEMENT

Le délégant s'engage, dans le cadre de la future convention, à verser au délégataire une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de _____€ **(à compléter par le candidat),** évoluant selon de budget prévisionnel de l'article 27.

A défaut et avec l'accord des deux parties, la subvention annuelle ne pourra être réévaluée que selon les modalités suivantes :

Sn =S0 X (indice IPC/indice IPC0)

Avec :
Sn = Subvention année n
S0 = Subvention initiale
IPC0 = Indice initial : dernier indice connu à la date de signature du contrat
IPC : Indice INSEE des prix à la consommation – Indice IPC hors loyer et hors tabac.

ARTICLE 27 : PREVISIONS BUDGETAIRES

Un budget prévisionnel pour les 5 années à venir, sera établi par le candidat en distinguant les diverses recettes.

Le délégataire soumettra au délégant, chaque année, au plus tard le 15 octobre :

- un compte de résultat prévisionnel détaillant les divers postes de charges et de produits
- les tarifs retenus pour l'établissement de ce compte de résultat prévisionnel.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS FISCALES

Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du délégataire, quel qu'en soit le redevable légal.

CHAPITRE IX –

CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE

ARTICLE 29 : PRINCIPE

Le délégant conservera le contrôle du service délégué.
Pour permettre au délégant d'assurer le contrôle et la vérification de l'application des stipulations financières du futur contrat d'affermage, le délégataire devra tenir une comptabilité particulière pour les opérations, objet de la délégation.
Les comptes sont arrêtés, chaque année, au 31 décembre et présentés au délégant, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Cette comptabilité doit, en outre, faire apparaître les résultats d'exploitation de l'activité déléguée.

A tout moment, sur simple demande du délégant, le délégataire sera tenu de fournir tout document administratif ou comptable permettant au délégant d'exercer son contrôle.

Le délégataire s'obligera également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours au délégant pour faciliter sa mission de contrôle. Le délégant pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le délégataire.

Les frais de contrôle engagés par le délégant seront à la charge du délégataire lorsqu'il s'avérera que l'entretien et l'exploitation du service sont mal ou insuffisamment assurés.

ARTICLE 30 : COMPTE-RENDU ANNUELS

Conformément aux dispositions des articles R.1411-7 et R.1411-8 du CGCT, pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions du contrat, le délégataire fournira au délégant, un compte rendu annuel comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier de l'exercice écoulé, avant le 30 janvier de chaque année.

La non production des comptes, dans les délais susvisés, constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 36.2.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ces comptes-rendus feront mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Maire doit produire au Conseil municipal, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1. Les données comptables suivantes :
   - Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentée l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
   - Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
   - Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
   - Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
   - Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
   - Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles :
   - Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
   - Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation

2. L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L.1411-3 du CGCT comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers et issue notamment de l'enquête de satisfaction visée à l'article 33.
   La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

3. Toutes informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment :
   - Le nombre d'enfants pris en charge par type d'accueil (régulier ou occasionnel) et le volume horaire par enfant (heures réelles utilisées et heures facturées) ;
   - Le nombre de familles et leur lieu de résidence ;
   - Le nombre d'enfants handicapés accueillis ;
   - Le nombre d'enfants de familles bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, API …) ;
   - Le projet pédagogique et éducatif ;
   - Un exemplaire des agréments en cours de validité des services de la Métropole de Lyon et de la Caisse d'Allocations Familiales ;
   - Les réclamations éventuelles des familles ;
   - Le bilan des principaux incidents ;

- Le bilan des activités et animations effectuées de l'année ;
- Les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation ;
- Les sommes perçues auprès des usagers
- Les sommes versées par le délégant
- L'effectif du service et la qualification des agents ;
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- L'ensemble des adaptations ou travaux à envisager
- Le montant et les modalités de calcul des redevances versées au délégant.
- La copie de l'attestation d'assurance en cours de validité

Le candidat pourra intégrer dans son offre l'éventualité de la transmission d'un compte rendu trimestriel (détail des recettes/dépenses – taux d'occupation) qui sera soumis au Maire, ou par délégation au Maire-Adjoint en charge de la petite enfance.

Le délégataire produit les comptes de l'exploitation du service affermé afférents à chacun des exercices écoulés ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice précédent. Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat, définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

ARTICLE 31 : CONTROLE EXERCE PAR LE DELEGANT

Pendant la durée d'exploitation du service, le délégant exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif de l'accueil petite enfance ainsi qu'un contrôle des mesures de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment, et éventuellement par l'intermédiaire d'agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas du contrôle assuré par le délégataire.

Le délégant a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes-rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
En cas d'incohérences ou d'erreurs dans la présentation des comptes d'exploitation de la Délégation de Service Public, le délégant notifie par écrit au délégataire ses remarques.

Le délégataire présente au délégant les nouveaux comptes d'exploitation corrigés dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Le délégataire a l'obligation de tenir à la disposition du délégant pendant toute la durée du contrat l'ensemble des informations et des pièces relatives à l'exécution du contrat.

A aucun moment le délégataire ne peut invoquer le caractère confidentiel de quelque information que ce soit pour faire obstacle à l'exercice de son droit de contrôle par le délégant.

32.1/ Composition du Conseil d'établissement

Un conseil d'établissement sera créé et composé :

- Du Maire ou de son représentant,
- Du Maire-Adjoint en charge de la petite enfance,
- Du Directeur Général des services de la commune,
- D'un représentant du délégataire,
- Des directeurs des deux structures multi-accueil
- Deux représentants des familles usagers

Le délégataire aura obligation d'assister, ou de se faire représenter aux réunions du Conseil d'Etablissement.

32.2/ Fonctionnement du Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement débat de toutes les questions concernant les structures multi-accueil et étudie toute amélioration du fonctionnement, dans un souci de concertation et de réponse aux attentes des familles.

Il dispose d'un pouvoir consultatif sur :

- L'organisation générale des deux structures multi-accueil (projet d'établissement),
- La bonne exécution du contrat,
- Le détail des activités proposées (projet pédagogique),
- L'entretien et la maintenance des installations.

CHAPITRE X –

RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 33 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGANT

Le délégant conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre. Il doit satisfaire aux obligations légales en la matière et souscrire, si besoin est, les assurances requises.

ARTICLE 34 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE

34.1/ Biens du délégataire et du délégant mis à la disposition du délégataire

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du délégataire sont énumérés à l'article 5.

1. Les dommages causés aux biens mobiliers mis à disposition et aux biens propres du délégataire sont à la charge de ce dernier.
   Les polices souscrites par ce dernier auprès de compagnies notoirement solvables, doivent assurer ces biens contre tous les risques et notamment incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, foudre, bris de glaces, vols et autres dégâts et ce en valeur de remplacement à neuf.

2. Les dommages causés par les biens immobiliers entraînent la responsabilité du délégataire.
   Il déclare être assuré pour tous les dommages causés, notamment par l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans les locaux dont il a l'exploitation.

3. Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenant du fait des biens mobiliers.
   Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques, notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, tempête, foudre, le bris de glace, l'électricité, le recours des voisins, des tiers et autres dégâts.
   Il est rappelé que l'ensemble des garanties mentionnées dans le présent article doivent être souscrites à concurrence de la valeur de remplacement à neuf des biens considérés.

34.2/ Exploitation du service et responsabilité civile

Dès la prise en charge des installations, le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties d'assurances qui couvrent l'ensemble des risques liés à ce type d'exploitation.

ARTICLE 35 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées au délégant.

Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de la signature du présent contrat, chaque police et avenant signés. Il lui transmet également au plus tard un mois avant la date de prise d'effet du présent contrat des notes de couvertures rédigées par ses assureurs.

Le délégant peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du délégant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE XI –

SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 36 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront être infligées à ce dernier, sans préjudice, si il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 41 à 44. Les pénalités sont prononcées au profit du délégant par le Maire de la Commune de Lissieu.

36.1/ Exploitation du service

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou au délégant, des pénalités sont appliquées au délégataire après mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours :

- en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ;
- en cas d'interruption générale ou partielle du service ;
- en cas de non conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat ;
- en cas de non respect des règles en vigueur en matière de sécurité
- en cas de non conformité des repas aux règles en vigueur en matière d'hygiène ou aux prescriptions en matière de nutrition ;
- en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels.
- d'une manière générale en cas de défaillance majeure ou répétée des obligations de services publics du délégataire.

Pour chacun de ces cas, le montant de la pénalité est fixé à 300 € net de T.V.A. par non-conformité et par jour de retard.

36.2/ Production de comptes

En cas de non production des documents prévus au Chapitre IX et après mise en demeure du délégant restée sans réponse pendant un mois, une pénalité égale à 300 € net de T.V.A. par jour de retard est appliquée.

36.3/ Continuité du service public

En cas de manquement à l'obligation de continuité du service public, le délégataire pourra être redevable, sur simple décision du délégant, d'une indemnisation égale à 700 € net de TVA par jour de retard.

Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'application des sanctions coercitives et résolutoires prévues aux articles 45 à 47 du présent contrat.

ARTICLE 37 : SANCTIONS COERCITIVES - LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

Le délégataire doit assurer la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou au délégant. En cas d'interruption tant totale que partielle du service d'exploitation des structures multi-accueil petite enfance, le délégant a le droit d'assurer le service par le moyen qu'il juge bon, sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues à l'article 36 du présent contrat.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du délégataire.

Le délégant peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements, ..., et d'une manière générale, de tout matériel nécessaire à l'exploitation.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.
La régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

ARTICLE 38 : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues par les articles 36, 37 et 39, le Maire de la Commune de Lissieu ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service de restauration.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire, sauf dans les cas de force majeure ou causes d'exonération spécifiques et justifiées.

ARTICLE 39 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire ne réalise pas les travaux d'entretien prévus à l'article 6.1 du présent contrat, ou n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de cinq jours, le délégant peut, outre les mesures prévues par les articles 36 à 38, prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines.

La résiliation du contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et / ou pénales contre le délégataire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire.

CHAPITRE XII –

FIN DU CONTRAT

ARTICLE 40 : CAS DE FIN DU CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

1. à la date d'expiration du contrat,
2. en cas de résiliation du contrat,
3. en cas de déchéance du délégataire.

ARTICLE 41 : RETRAIT DE L'AGREMENT P.M.I.

En cas de retrait consécutif à un manquement du délégant à ses obligations vis à vis de la P.M.I, le contrat sera résilié, dans les conditions prévues à l'article 42.

En cas de retrait consécutif à un manquement du délégataire à ses obligations vis à vis de la P.M.I, ce dernier sera déchu de ses droits dans les conditions prévues à l'article 39.

ARTICLE 42 : EXPIRATION DU CONTRAT

Le délégant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre, pendant les derniers six mois du contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir au délégant tous les éléments d'information qu'il estimerait utile.

ARTICLE 43 : RESILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le délégant peut mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le délégataire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Les indemnités dues correspondent notamment aux éléments suivants :

- bénéfices raisonnables prévisionnels correspondants au nombre d'années restant jusqu'au terme normal du présent contrat
- amortissements financiers relatifs aux investissements éventuellement réalisés à la demande du délégant dans le cadre d'un avenant et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation ;
- autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau prestataire.

ARTICLE 44 : DECHEANCE

La déchéance prévue à l'article 41 s'accompagne du remboursement par le délégant :

- de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec le délégant et du rachat des stocks du délégataire, lorsque le délégant le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Tout retard dans le paiement des sommes dues, supérieur à 30 jours à compter de la fin du contrat, donne lieu à intérêts moratoires calculés selon le taux moyen des obligations cautionnées.

Le délégataire s'assure que la faculté est faite au délégant de se substituer à lui dans tous les contrats de financements afférents à l'affermage.

ARTICLE 45 : DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

45.1/ Biens de retour

A l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre au délégant, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels

qu'ils figurent à l'inventaire défini aux annexes II-1 et II-2. Cette remise en état est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessous.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties effectuent un inventaire et un état des lieux des biens de l'affermage. Il sera constaté les travaux à exécuter sur les ouvrages et les réparations ou remplacement des matériels qui ne sont pas en état normal d'entretien : le délégataire doit exécuter les travaux, les réparations ou remplacements correspondants avant l'expiration du contrat.

45.2/ Biens de reprise

Les installations nécessaires à l'exploitation, financées par le délégataire en cours de contrat et faisant partie intégrante du contrat, peuvent être rachetées par le délégant. Six mois avant l'expiration dudit contrat, les parties en arrêtent le montant définitif et les modalités de paiement.

45.3/ Stocks

Le délégant a la faculté de racheter les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise.

45.4/ Biens propres

Tous les autres biens non visés aux alinéas précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation pourront être rachetés par le délégant après accord des parties. Leur valeur sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert.

CHAPITRE XIII –

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : ELECTION DE DOMICILE

Le délégataire fait élection de domicile à son siège social. Dans le cas d'un retard dans l'élection de domicile, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au secrétariat de la Commune de Lissieu.

ARTICLE 47 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et le délégant au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Lyon. Préalablement à ce recours contentieux, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant une instance d'arbitrage qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

ARTICLE 47 : DOCUMENTS CONTRACTUELSS

Constituent des documents contractuels le présent cahier des charges de la délégation de service public, ainsi que ses annexes, mentionnées au présent contrat :

Annexe I	:	Délibération en date du …….approuvant le présent contrat
Annexe II	:	Détail des deux structures multi-accueil petite enfance, des biens mis à disposition ainsi que plan
Annexe II-1	:	Inventaire des biens immobiliers
Annexe II-2	:	Inventaire des biens mobiliers
Annexe III	:	Règlement de fonctionnement des deux structures multi-accueil
Annexe IV-1	:	Menus proposés sur l'année
Annexe IV-2	:	Actions dans le domaine nutritionnel
Annexe V	:	Liste du personnel

Fait à Lissieu, en 3 exemplaires, le ……
Pour la Commune, Pour ……,

ANNEXES Rapport 2018-27

MAIRIE DE LISSIEU

LES TOURS

69 380 – LISSIEU

RESTAURATION DE LA TOUR

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

MARS 2018

ARCHIPAT | 19 rue des Tuileries 69009 LYON | Tel. 04 37 24 71 50 | Fax. 04 37 24 04 69 | contact@archipat.fr

S.A.R.L. d'Architecture au capital de 60 000 € RCS Lyon 435 272 87700026 APE 7111Z

TABLE DES MATIÈRES

OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE 5

I. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE 7

II. PRÉSENTATION DE L'ÉDIFICE 9

1. FICHE RÉCAPITULATIVE 11

2. PC1 - PLANS DE SITUATION ET DE CADASTRE 12

3. PC7 - PHOTOGRAPHIES DU TERRAIN DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE 14

3. PC8 - PHOTOGRAPHIES DU TERRAIN DANS SON ENVIRONNEMENT LOINTAIN 15

III. PROJET DE RESTAURATION 17

1. PC4 - PARTI DE RESTAURATION 18

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RESTAURATION 19

3. PLANS D'ÉTAT DES LIEUX, DE PROJET ET DE DÉMOLITIONS - PC2,PC3, PC5, PC6, PC9, A1 ET A2 21

OBJET DE L'ÉTUDE

Cette demande de permis de construire concerne le projet de restauration de la « grosse tour » et du logis seigneurial de l'ancien château des Comtes de Lissieu. Ce projet fait suite au diagnostic patrimonial réalisé en 2016 qui a permis de procéder à leur étude à travers l'histoire, de recenser et d'interpréter les désordres de ces bâtiments, et de dresser des propositions d'intervention en vue de leur restauration.

C'est un édifice ayant des origines médiévales (XII^{ème} siècle). La «grosse»tour est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historique par arrêté du 8 mai 1936.

Cette étude a été réalisée par :

ARCHIPAT Architectes du Patrimoine
Gaël Robin, architecte du Patrimoine associé
Pierre Richard, collaborateur d'architecte
Edith Sada, collaboratrice d'architecte

I. FORMULAIRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

II. PRÉSENTATION DE L'ÉDIFICE

1. FICHE RÉCAPITULATIVE

I. ÉDIFICE

Appellation : Tour de Lissieu
Epoque : XII^{ème} - XIX^{ème} - XX^{ème} siècle

II. LOCALISATION

Département : Rhône - 69
Commune : Lissieu

III. STATUT

Propriété : Commune de Lissieu
Utilisation actuelle : Aucune

IV. PROTECTION

Inscription : ISMH par arrêté du 8 mai 1936 :
«La grosse tour faisant partie de l'ancien château des Comtes de Lissieu»

2. PC1 - PLANS DE SITUATION ET DE CADASTRE

Fig.1 : Extrait de la carte IGN, *geoportail.gouv.fr*

Fig.2 : Vue satellite, *geoportail.gouv.fr*

Fig. 3 : Plan cadastral *extrait de cadastre.gouv.fr*

3. PC7 - PHOTOGRAPHIES DU TERRAINS DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE

Vue de la grosse tour depuis la rue de l'église et la place des tours.

Vue de l'ancien logis segneurial rue de l'église

4. PC8 - PHOTOGRAPHIES DU TERRAINS DANS SON ENVIRONNEMENT LOINTAIN

Vue de la grosse tour depuis la route départementale.

Vue depuis la route départementale.

III. PROJET DE RESTAURATION

1. PC4 - PARTI DE RESTAURATION

Suite au rendu du diagnostic et de l'esquisse de faisabilité, le maître d'ouvrage a exprimé son souhait de poursuivre les études vers une restauration des façades et un resuivi des toitures, dans une perspective d'aménagement interieur ultérieur. Cet amménagement pouvant recevoir un ERP, il fera l'objet d'une autre opération.

L'ensemble bâti a conservé son caractère médiéval malgré les vicissitudes de l'histoire. Nous avons vu dans le «diagnostic» met en évidence les altérations issues de multiples campagnes de travaux : des adjonctions et modifications modernes s'accordent maladroitement avec la volumétrie générale du bâti et de nombreux percements modernes perturbent la composition des façades. Toutefois, ce patrimoine bâti présente bien différents niveaux de préservation, qui, par ailleurs, permettent de comprendre ce dispositif de protection :

- La tour (partie inscrite), et les travées du logis seigneurial qui la jouxtent (sur les façades sud et ouest), sont dans l'ensemble bien conservées. Elles ont conservé leurs éléments architecturaux (baies gothiques, meurtrières...);
- Le logis seigneurial, par son caractère défensif, voyait sa façade sud complètement fermée et trouvait son éclairement par la façade nord avec des baies ouvrant sur la cour intérieure du château.
- Les autres travées de l'ancien logis seigneurial ont connu de plus profondes modifications. Les maçonneries ont été reprises de façon imporante, de telle sorte qu'il est à présent difficile d'identifier les traces de percements anciens - à l'exception du portail d'entrée - et de faire l'hypothèse d'un état antérieur;
- L'extension d'angle est un volume bâti relativement récent (fin XIXème ~ XXème), sans grand intérêt patrimonial. Il a connu également d'importants remaniements de ses maçonneries et de sa toiture.

La connaissance de ces disparités dans l'état de conservation du bâti permet de mieux définir les enjeux du projet :

- La tour, et les travées du logis seigneurial qui la jouxtent, méritent d'être restaurées dans leur état XIX^{ème};
- Les autres façades ne peuvent-être restaurées en totalité, étant donné qu'aucun état antérieur n'est connu. Elles appellent à être recomposées, en cohérence avec les éléments anciens remarquables à conserver (portail, porche, corbeaux...) et en maintenant au maximum les ouvertures médiévales existantes. Toutefois, ces interventions ne devront pas nier ce qui fait l'intérêt de cette architecture, et permettre de mettre en exergue son caractère défensif, sans pour autant tomber dans le pastiche d'une architecture médiévale. Les percements créés et les baies modernes existantes conservées seront traités avec la même écriture architecturale contemporaine afin de redonner une cohérence à l'ensemble et rendre un effet de façade d'apparence fermée et opaque.

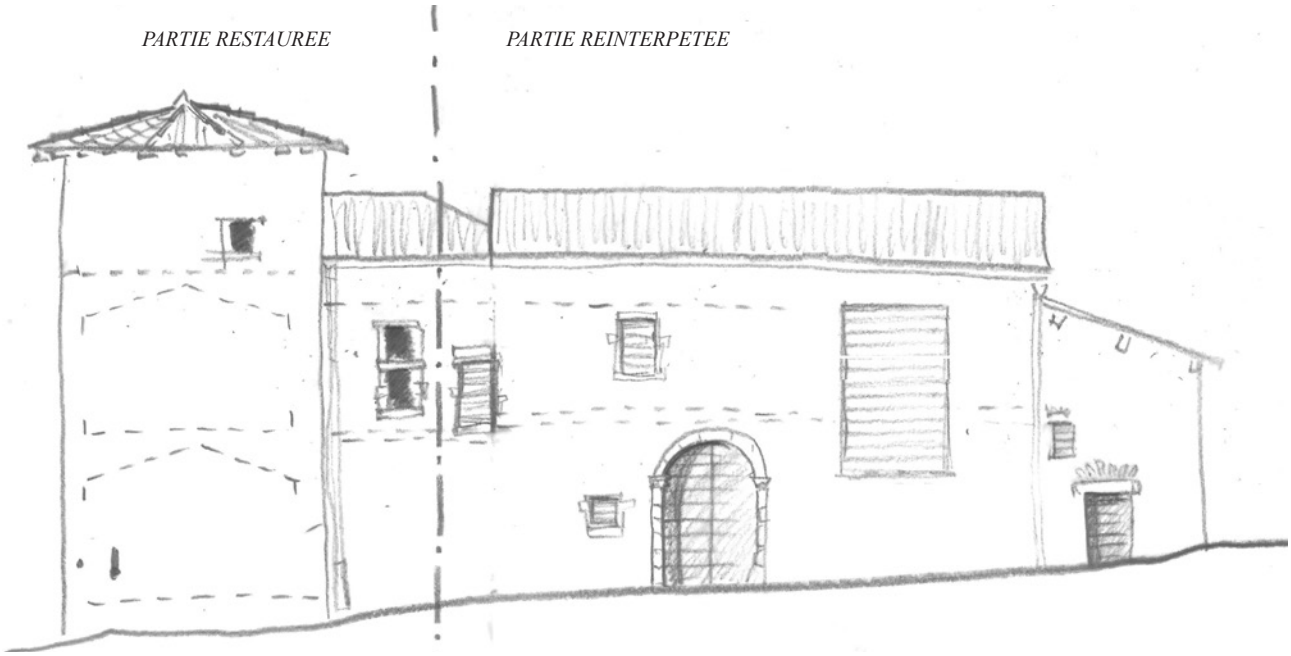

Fig. 72 : Principe d'intervention, vue sur la façade sud : Elements bâtis restaurés (à gauche), éléments reinterpétés (à droite)

2. PC 10.1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RESTAURATION

NATURE ET TEINTES DES MATÉRIAUX

La nature des matériaux est identique à l'existant pour les parties restaurées.
Les seules parties refaites concernent les menuiseries extérieures.
Les menuiseries seront réalisées en chêne et peintes à l'identique à l'existant soit avec une lasure bordeaux «sang de bœuf». Les cadres à lames des baies du logis segneurial et de l'extension d'angle seront en acier corten.

I. TRAVAUX EXTERIEURS

A/ TOITURES

Les interventions se concentrent sur le resuivi des toitures conservées (grosse tour et ancien logis) :
- resuivi de couverture et de charpente;
- réfection ponctuelle des lignes particulières (rives, faîtage) scellées;
- remplacement tuiles cassées;

B/ FACADES

TOUR

Toutes façades

- Nettoyage par hydrogommage des parements en pierre de taille;
- Restauration des encadrements de baies conservés : remplacement de pierres, greffe de pierres, ragréages, reminéralisation;
- Bouchement de la porte existante et démolition de l'encadrement;
- Modification d'un encadrement de baie au RDC;
- Remaillage des fissures ouvertes;
- Dépose des divers barreaudages;
- Consolidation des maçonneries au coulis de chaux;
- Purge des joints ciments et réalisation d'un enduit traditionnel à la chaux en 3 couches;

Menuiseries extérieure bois

- Dépose en démolition des menuiseries et des grilles existantes;
- Fabrication et pose de menuiseries (avec réservation pour volets intérieurs en bois massif);
- Restauration de menuiseries extérieures bois
- Mise en peinture de menuiseries bois

Assainissement et sols extérieurs

- Création d'un drain en pied de façade;
- Purge et rejointoiement de la maçonnerie des fondations découvertes par la tranchée de drainage;
- Réfection des sols en pied de façade (pavés de pierre calcaire) permettant l'évaporation en surface des eaux infiltrées;

LOGIS ET EXTENSION D'ANGLE

Façades sud, ouest, est et nord

- Déconstruction des contreforts;
- Démolition de l'escalier extérieur;
- Remplacement (et déplacement) des descentes d'eaux pluviales;
- Nettoyage par hydrogommage des parements en pierre de taille;
- Restauration des encadrements de baies conservés: remplacement de pierres, greffe de pierres, ragréages, reminéralisation;
- Remaillage des fissures ouvertes;
- Dépose des barreaudages existants;
- Bouchement de baies;
- Création de baies, encadrements en pierres de récupération;
- Purge des joints ciments et réalisation d'un enduit traditionnel à la chaux en 3 couches;
- Consolidation des maçonneries au coulis de chaux;

Menuiseries extérieure bois

- Dépose en démolition des protections, des menuiseries et des grilles existantes;
- Ressuivi du portail d'entrée : ponçage, mise en peinture et remise en jeux;
- Fabrication et pose de menuiseries
- Mise en peinture de menuiseries bois
- Pose de cadres à lames en acier corten sur baies existantes conservées (hors baies gothiques) et baie créée:

Assainissement

- Création d'un drain en pied de façade;
- Purge et rejointoiement de la maçonnerie des fondations découvertes par la tranchée de drainage;
- Réfection des sols en pie d de façade (pavés de pierre calcaire) permettant l'évaporation en surface des eaux infiltrées;

II. TRAVAUX INTERIEURS

A/ MACONNERIE

Planchers

- dépose en démolition du plancher bois existants R+1 du logis;
- création de chaînages périphériques dans maçonnerie existante;

3. PLANS D'ÉTAT DES LIEUX, DE PROJET ET DE DÉMOLITION

Ces documents graphiques ont été établis sur la base des plans des géomètres Alain Mazzini et Benoît Waeckerle (Cabinet ALTEA).

Liste des documents :

PIÈCES OBLIGATOIRES

PC2	Plan de masse	Ech : 1/100
PC3	Plan en coupe du terrain	Ech : 1/100
PC5.1	Façade ouest	Ech : 1/100
PC5.2	Façade sud	Ech : 1/100
PC6.1	Insertion du projet dans son environnement, façade sud	Ech : 1/100
PC6.2	Insertion du projet dans son environnement	-

ANNEXES - DÉTAILS

ANNEXE 1	Détail cadre acier	Ech : 1/2

PC9

ETAT DES LIEUX

PC9.1	Plan du Rdc	Ech : 1/100
PC9.2	Plan du R+1	Ech : 1/100
PC9.3	Plan des combles	Ech : 1/100
PC9.4	Coupe longitudinale AA'	Ech : 1/100

PROJET

PC9.5	Plan du Rdc	Ech : 1/100
PC9.6	Plan du R+1	Ech : 1/100
PC9.7	Plan des combles	Ech : 1/100
PC9.8	Coupe longitudinale AA'	Ech : 1/100

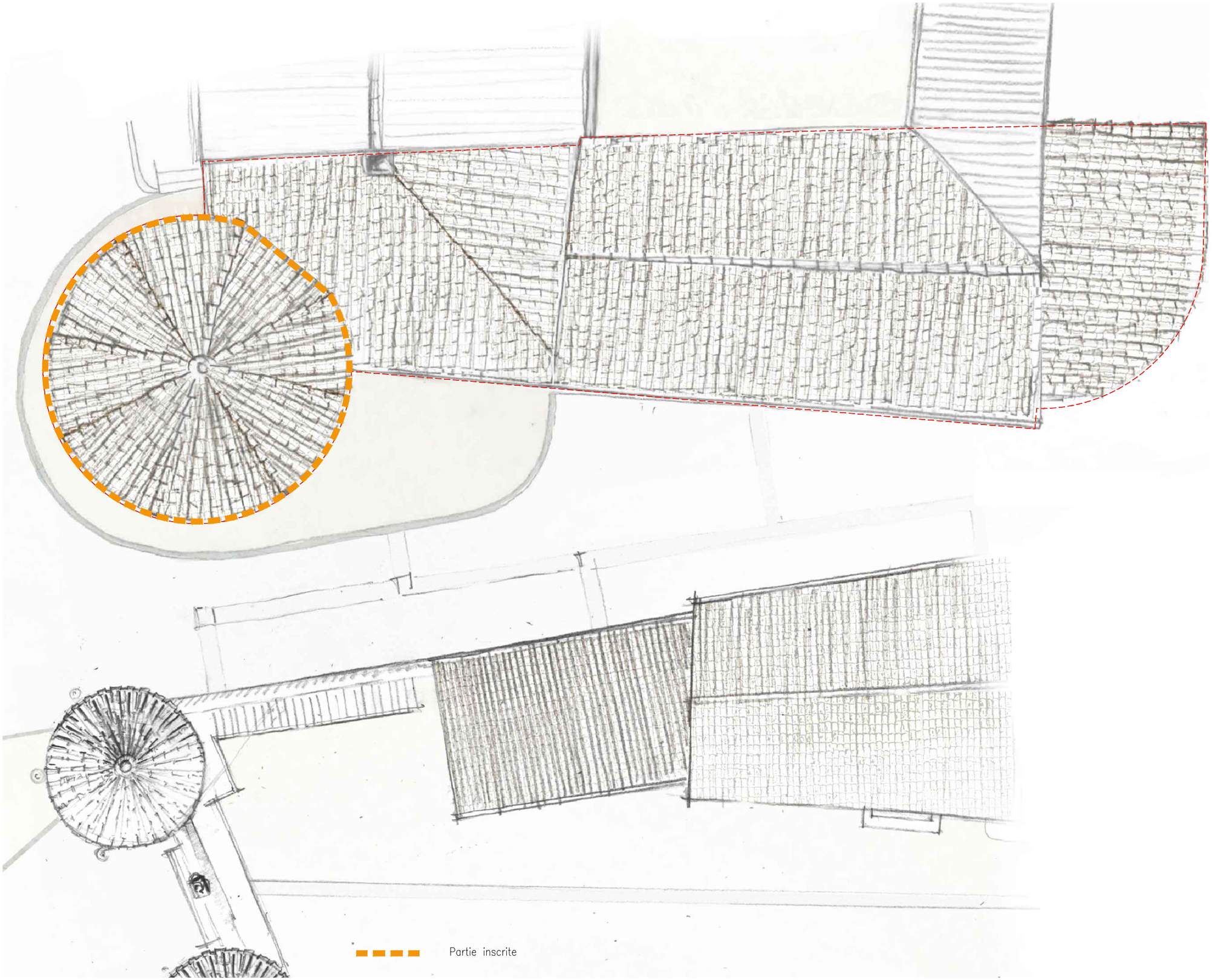

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DE LA TOUR

PC

PROJET

PLAN DE MASSE

0 1 2 5m

Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

PC2

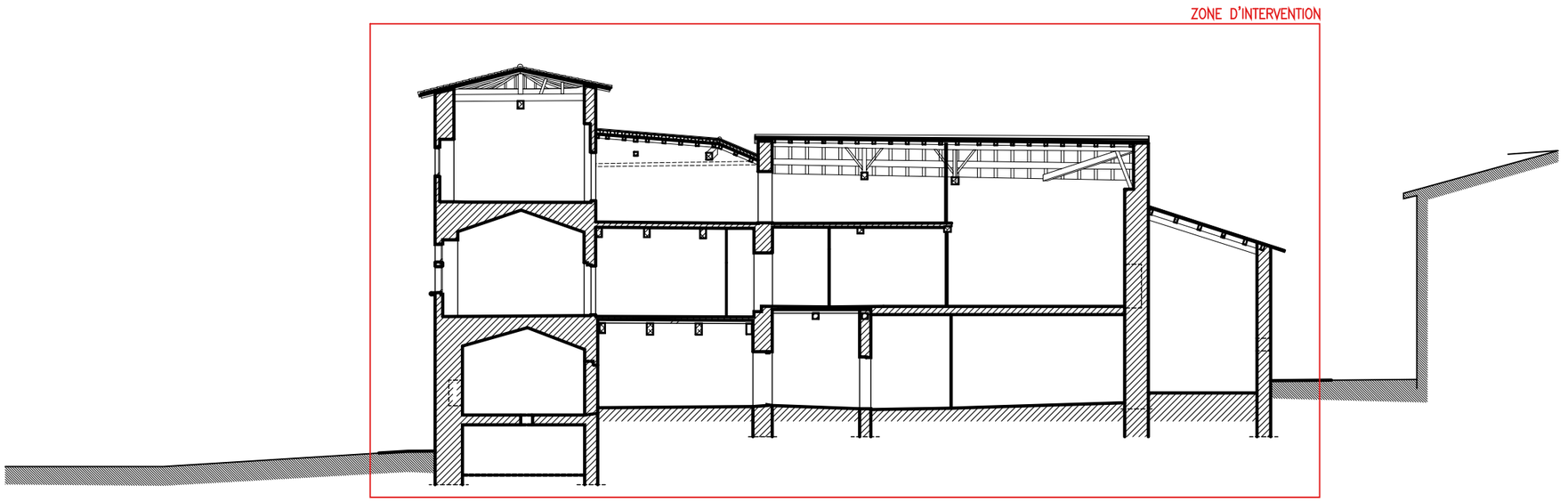

COUPE OUEST EST

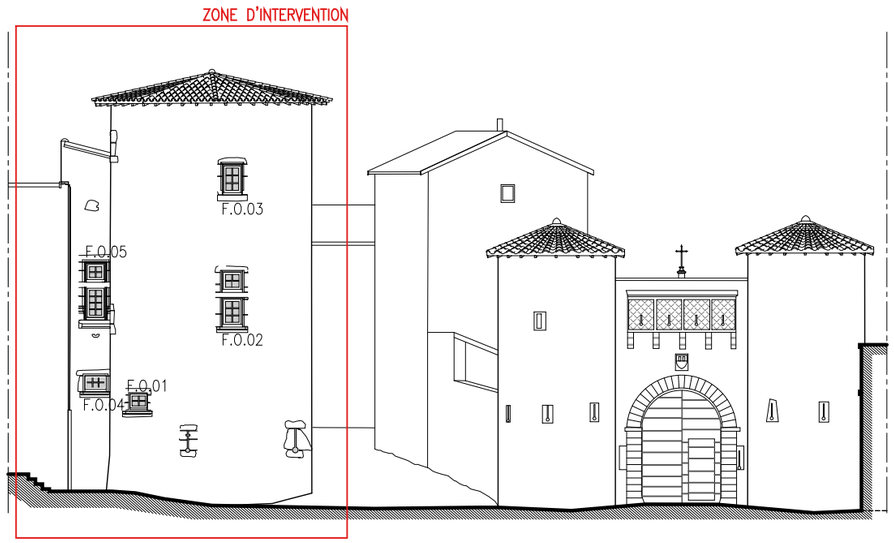

FACADE OUEST – PLACE DES TOURS

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DE LA TOUR

PC

PROJET

PLAN EN COUPE DU TERRAIN

0 2 4 10m

Échelle 1/200°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

PC3

– Remaillage de maçonnerie en recherche sur les élévations de la tour et bâti adossé.
– Renforcement structurelle par injection gravitaire de coulis de chaux. Façon d'un enduit traditionnel à la chaux, en trois couches

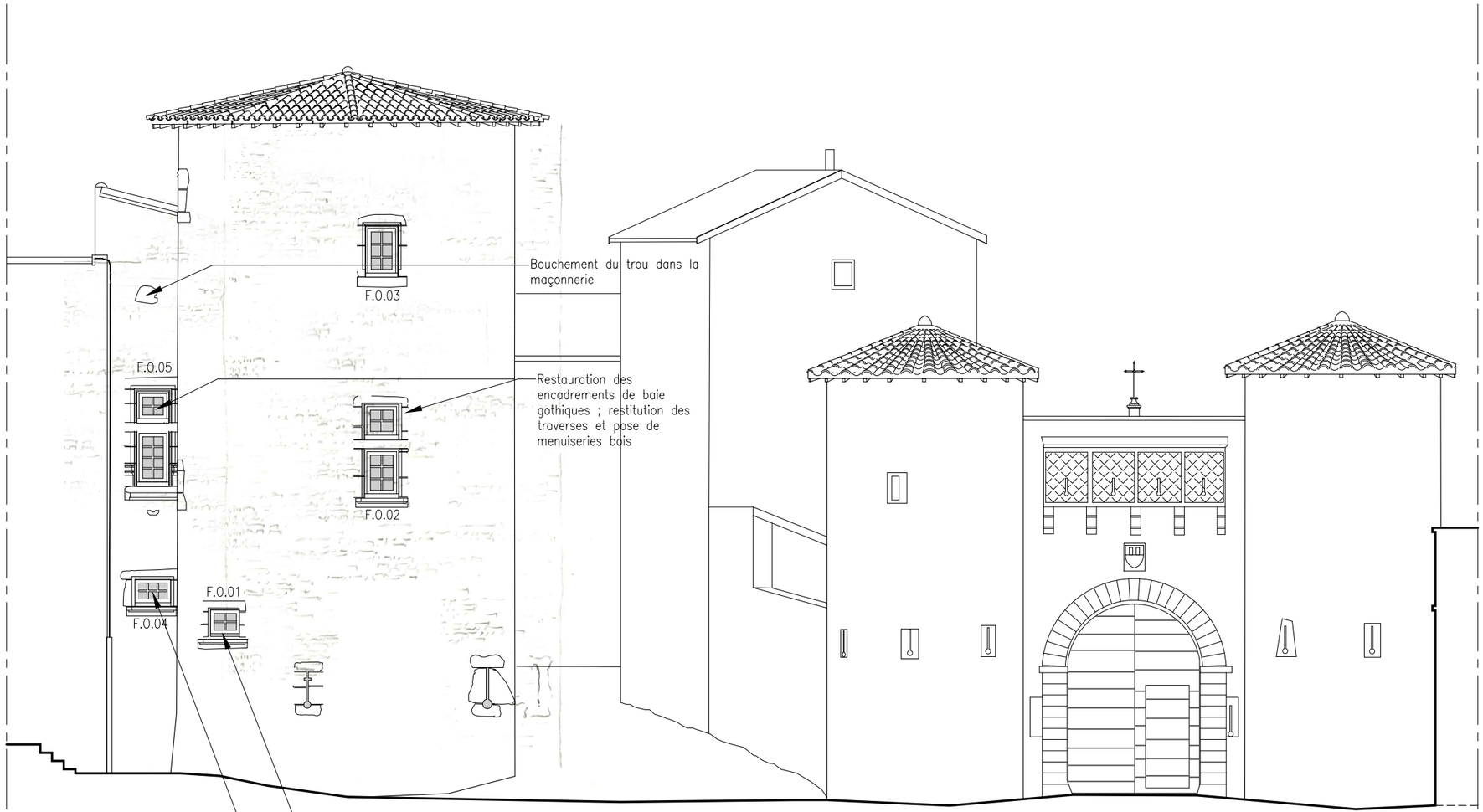

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DE LA TOUR

PC

PROJET

ELEVATION OUEST

0 1 2 5m
Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES
ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY
19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

PC5.1

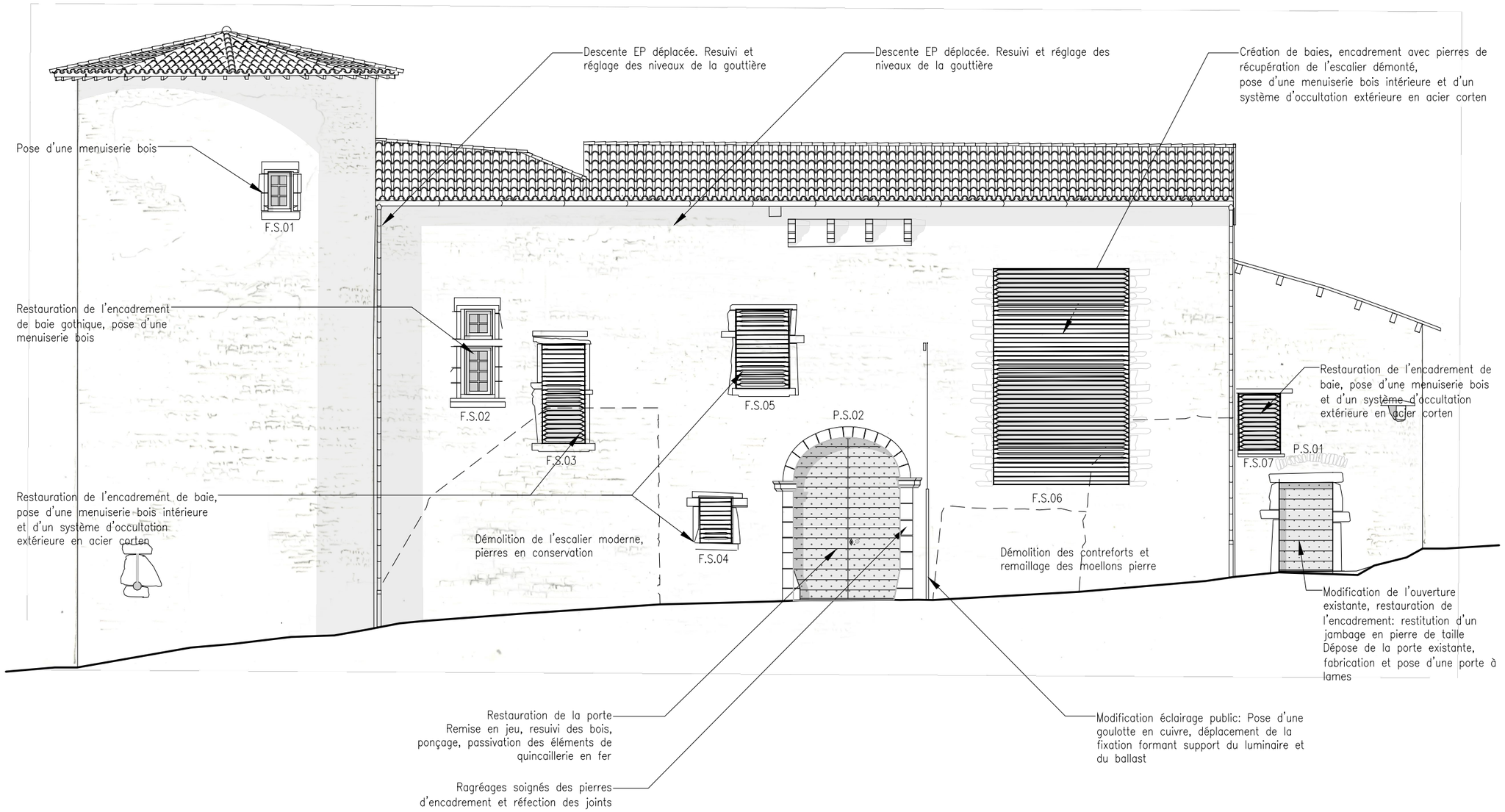

- Remaillage des maçonneries, en recherche sur les façades de l'ancien logis seigneurial et sur les élévations de la tour.
- Renforcement structurel par injection gravitaire de coulis de chaux. Façon d'un enduit traditionnel à la chaux, en trois couches

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DE LA TOUR

PC

PROJET

ELEVATION SUD

0 1 2 5m

Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

PC5.2

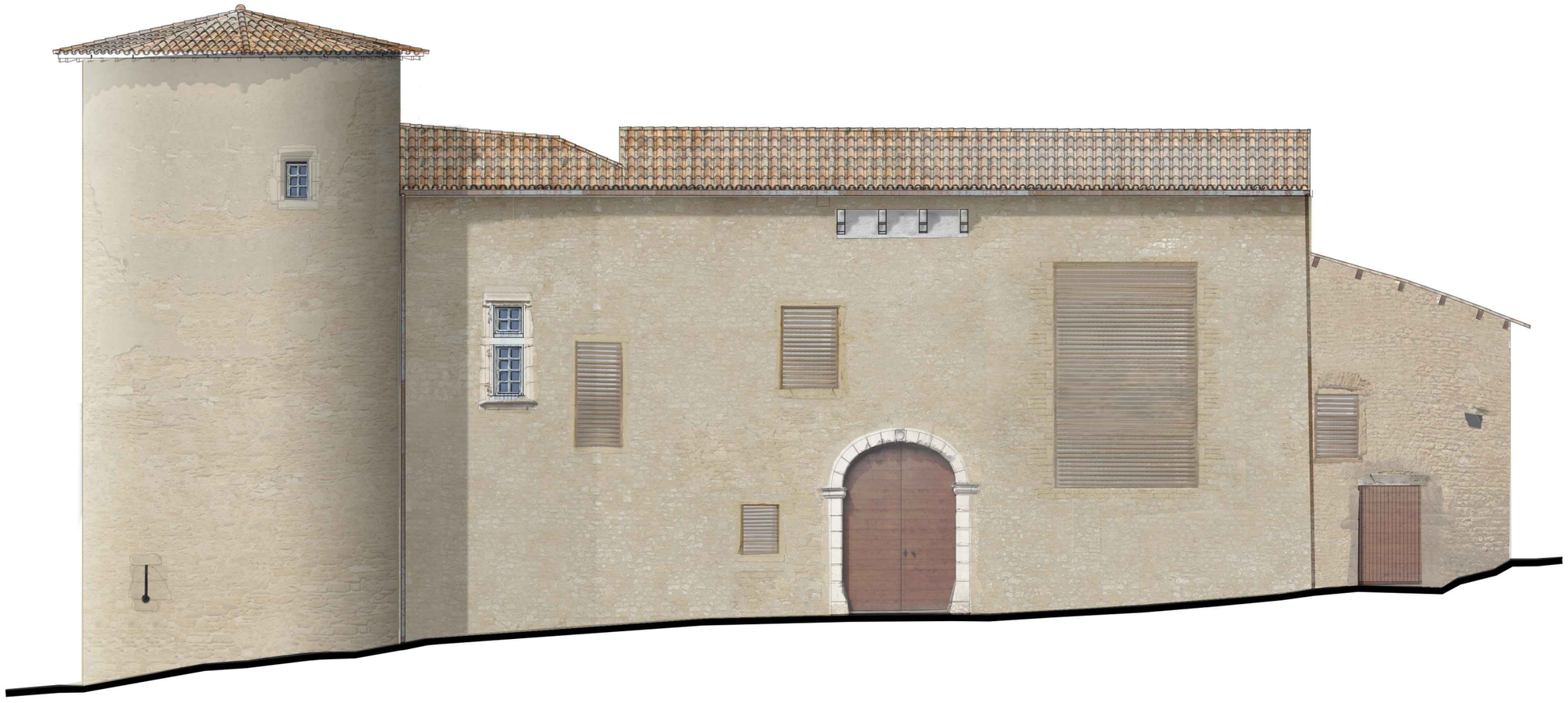

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DE LA TOUR

PC

PROJET

ELEVATION SUD

0 1 2 5m

Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

PC6.1

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DE LA TOUR

PC

PROJET

VUE DEPUIS LA PLACE DES TOURS

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

PC6.2

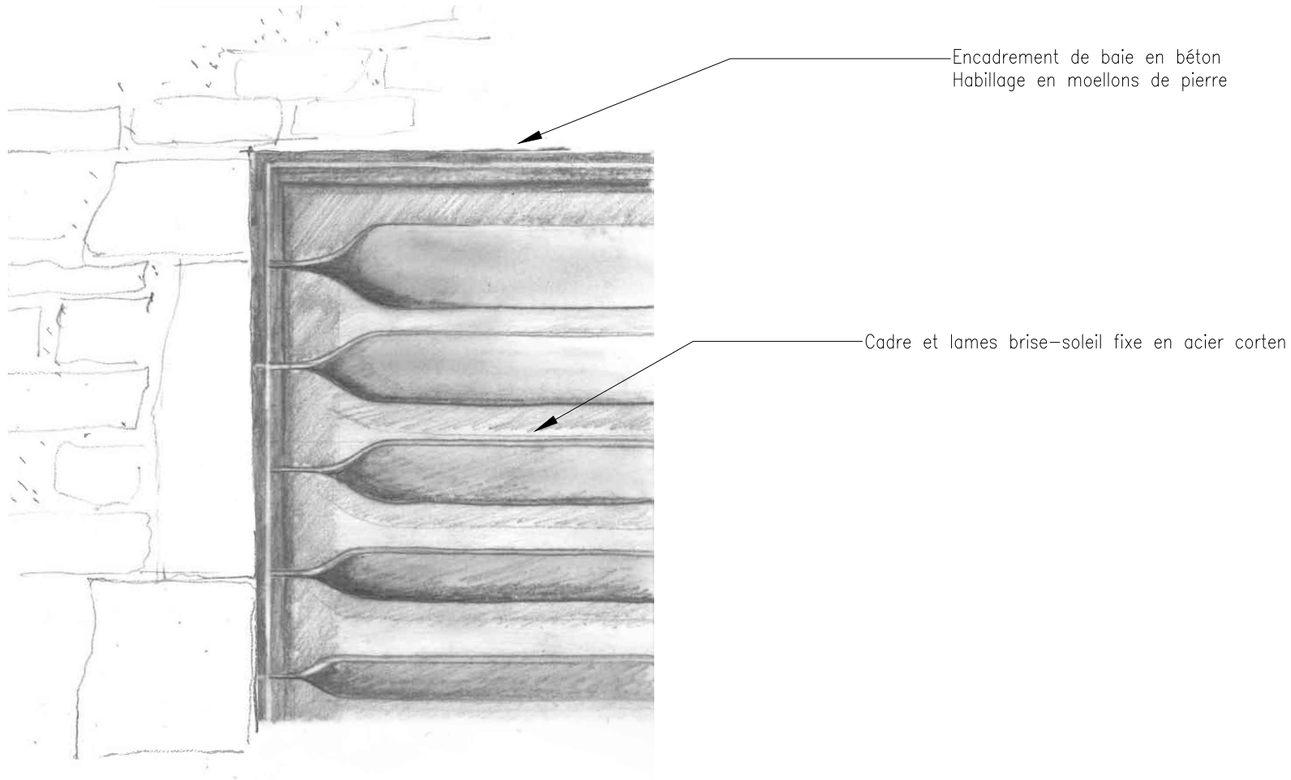

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DE LA TOUR

PC

PROJET

DETAIL DE PRINCIPE DES BAIES

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

ANNEXE 1

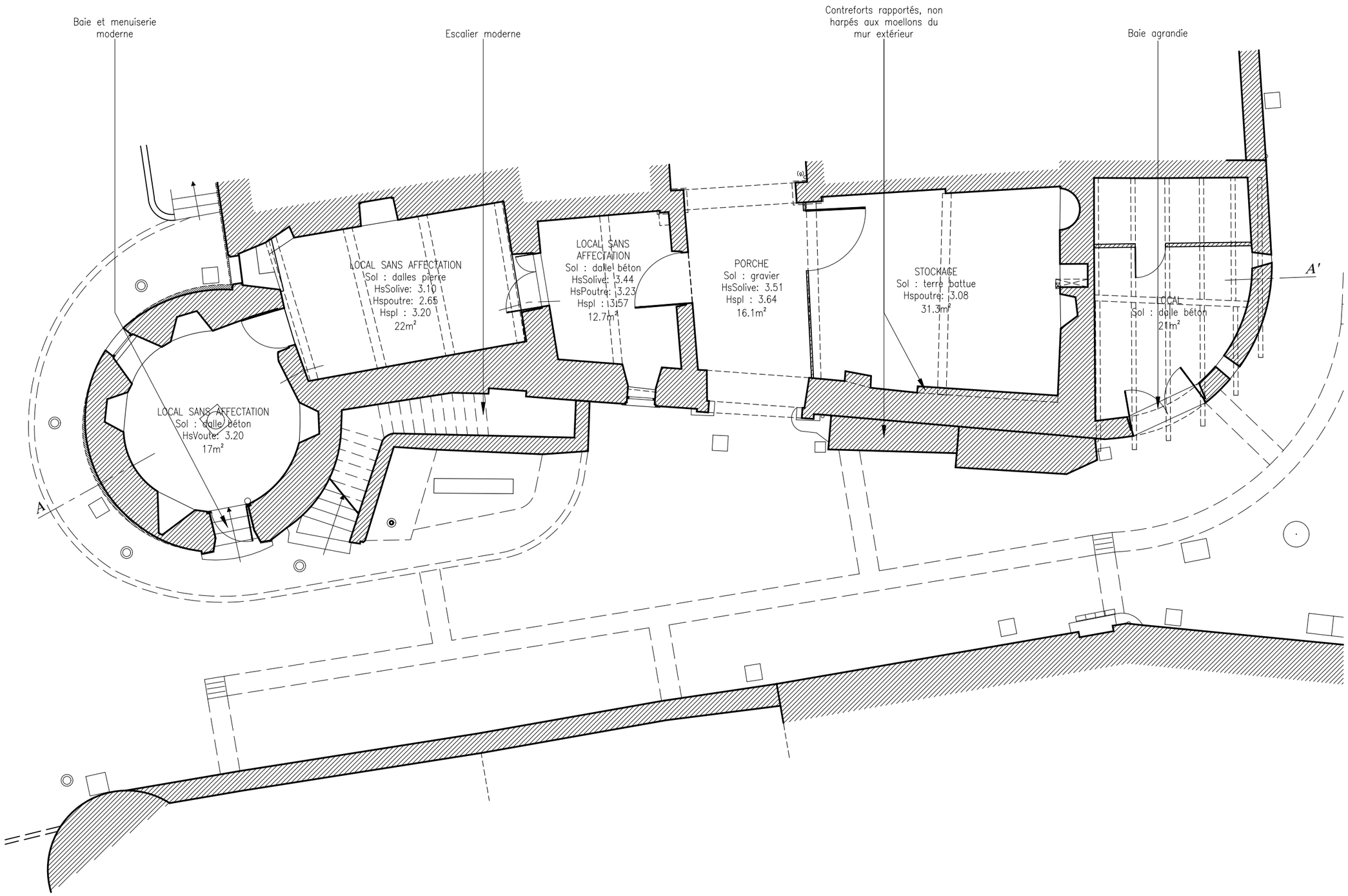

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DES TOURS

PC

ETAT DES LIEUX

PLAN DU RDC

0 1 2 5m

Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

PC9.1

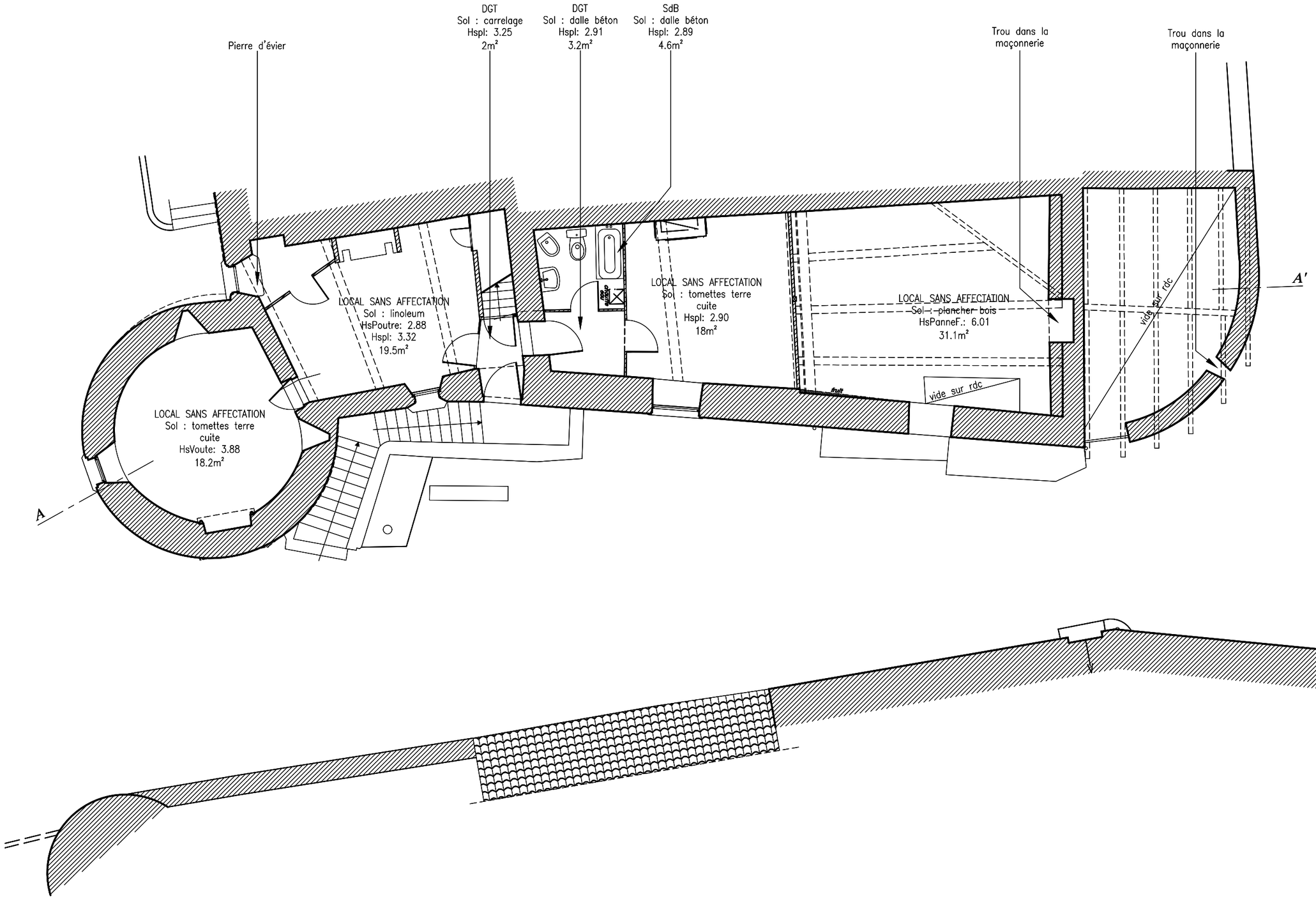

LISIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DES TOURS

PC

ETAT DES LIEUX

PLAN DU R+1

0 1 2 5m

Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N°	0730
Dessin N°	001

PC9.2

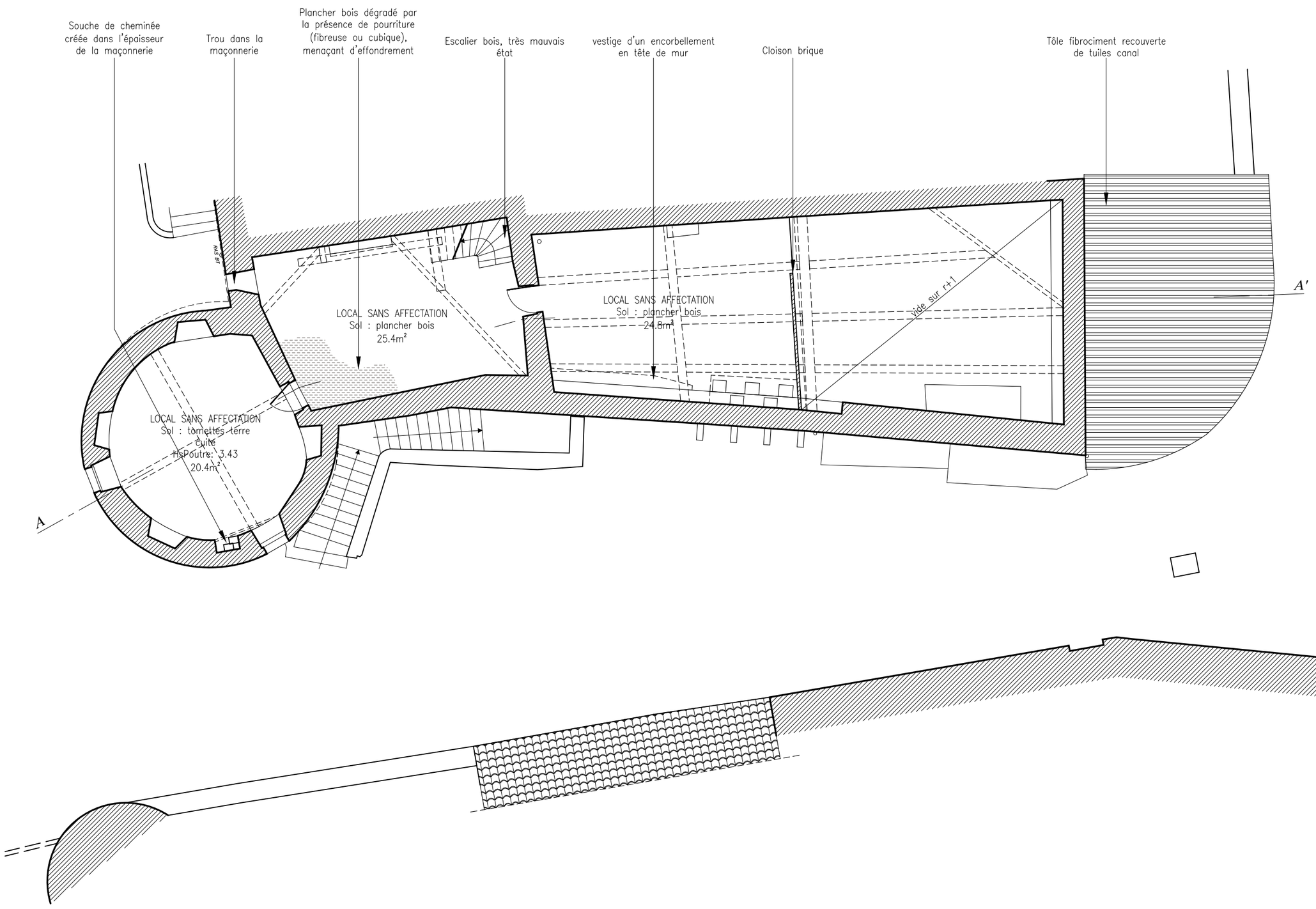

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DES TOURS

PC

ETAT DES LIEUX

PLAN DES COMBLES

0 1 2 5m

Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N°	0730
Dessin N°	001

PC9.3

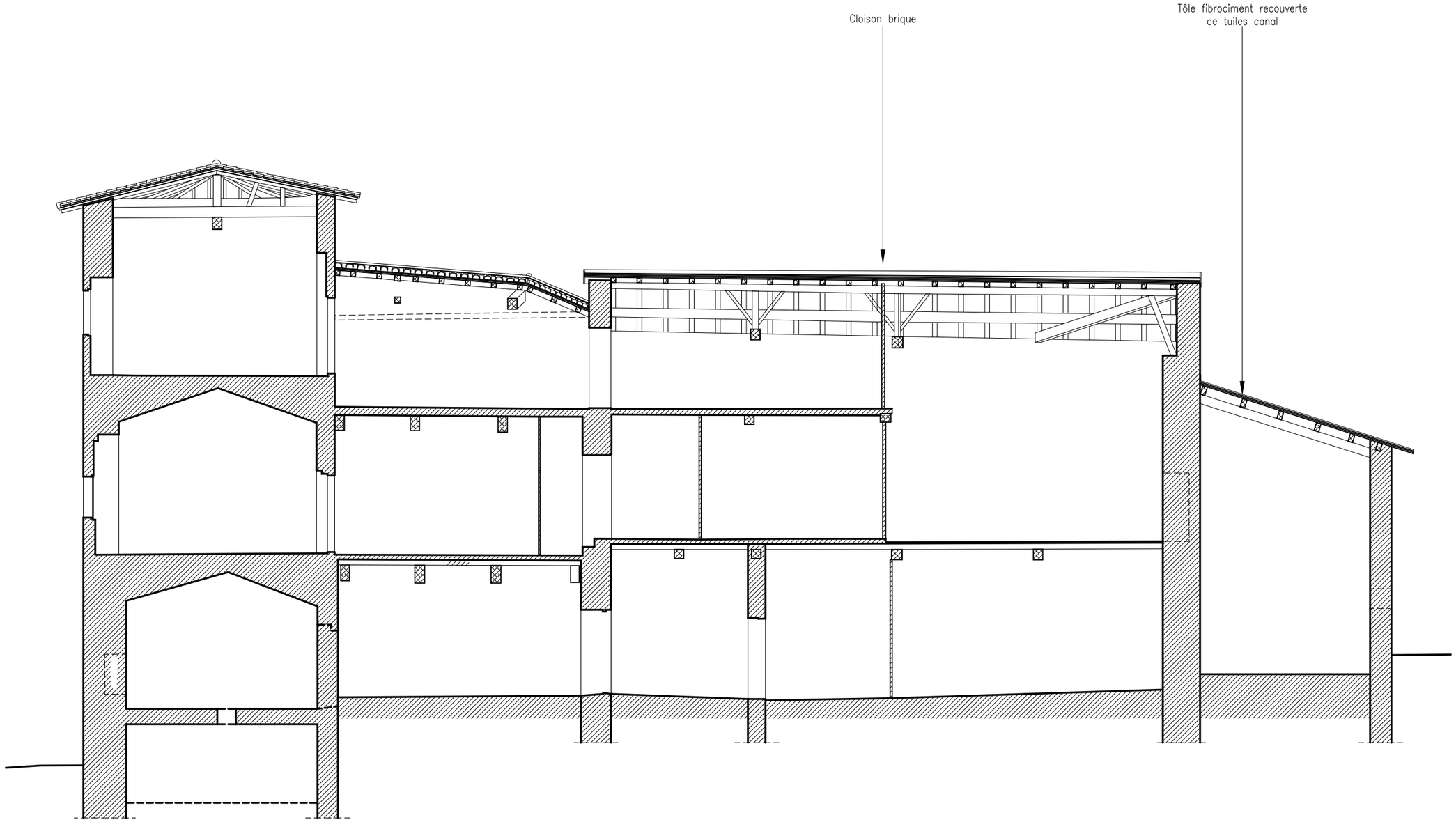

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DES TOURS

PC

ETAT DES LIEUX

COUPE AA'

0 1 2 5m

Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N°	0730
Dessin N°	001

PC9.4

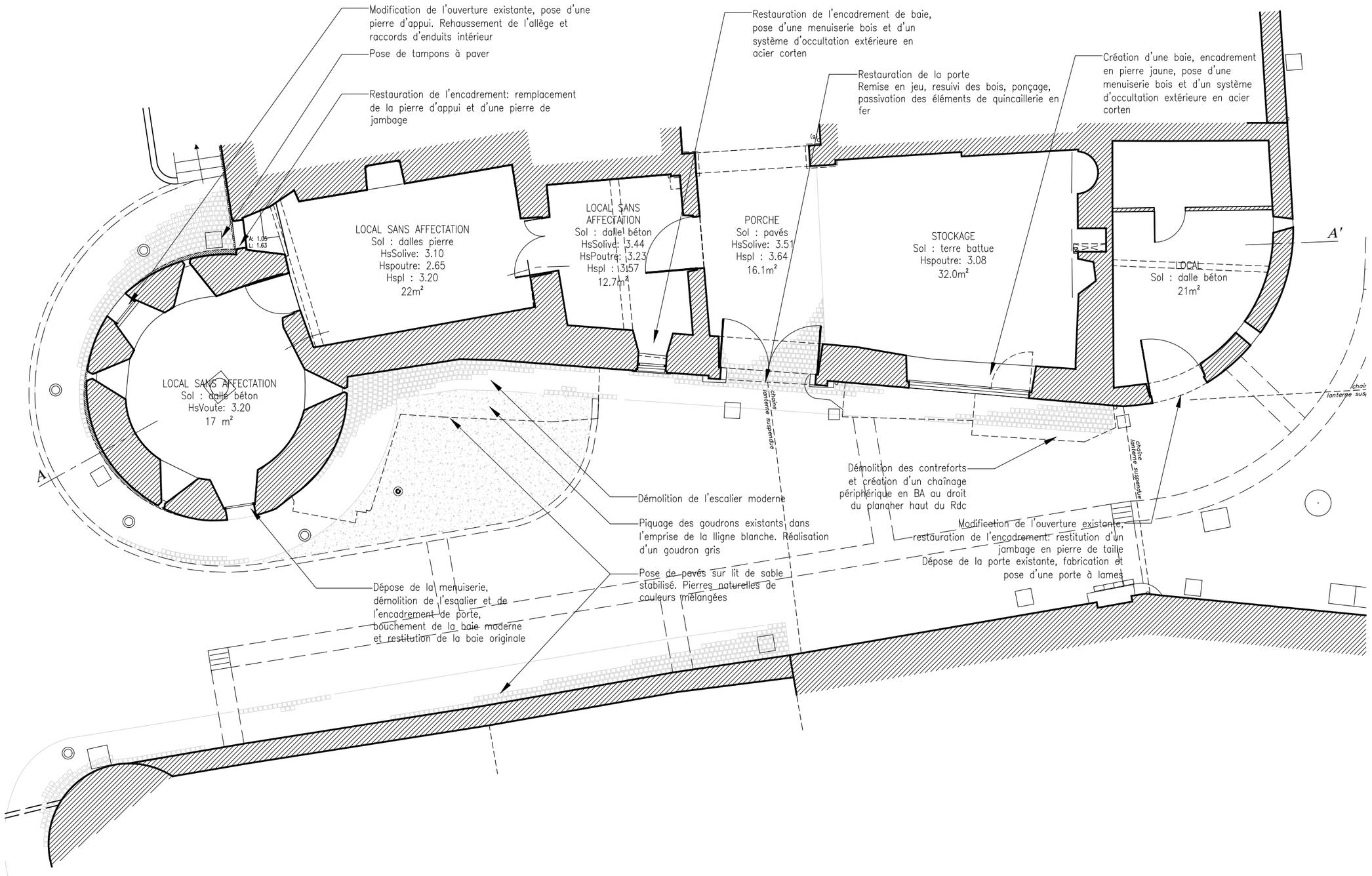

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DE LA TOUR

PC

PROJET

PLAN DU RDC

0 1 2 5m

Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY
19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

PC9.5

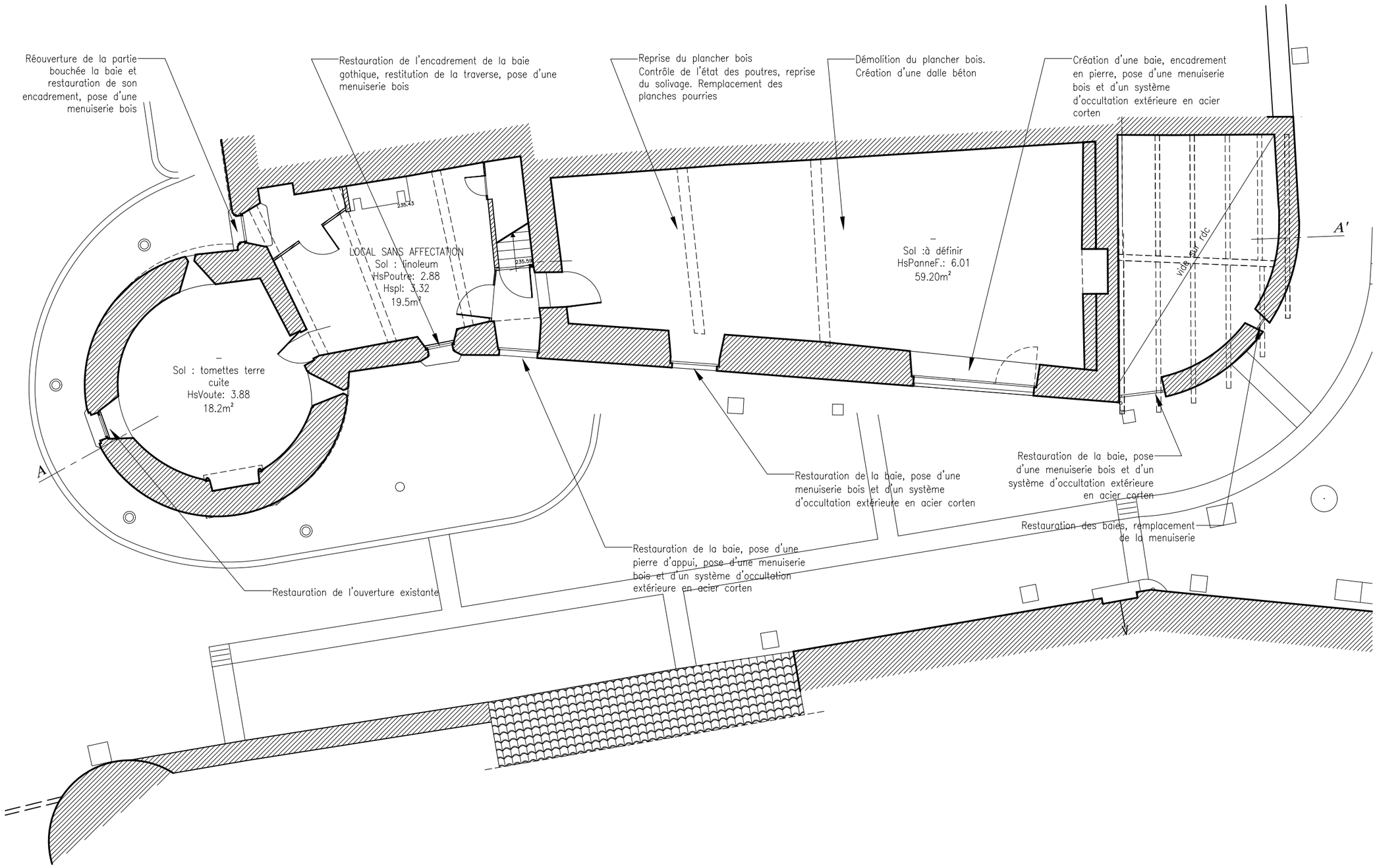

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DE LA TOUR

PC

PROJET

PLAN DU R+1

0 1 2 5m

Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

PC9.6

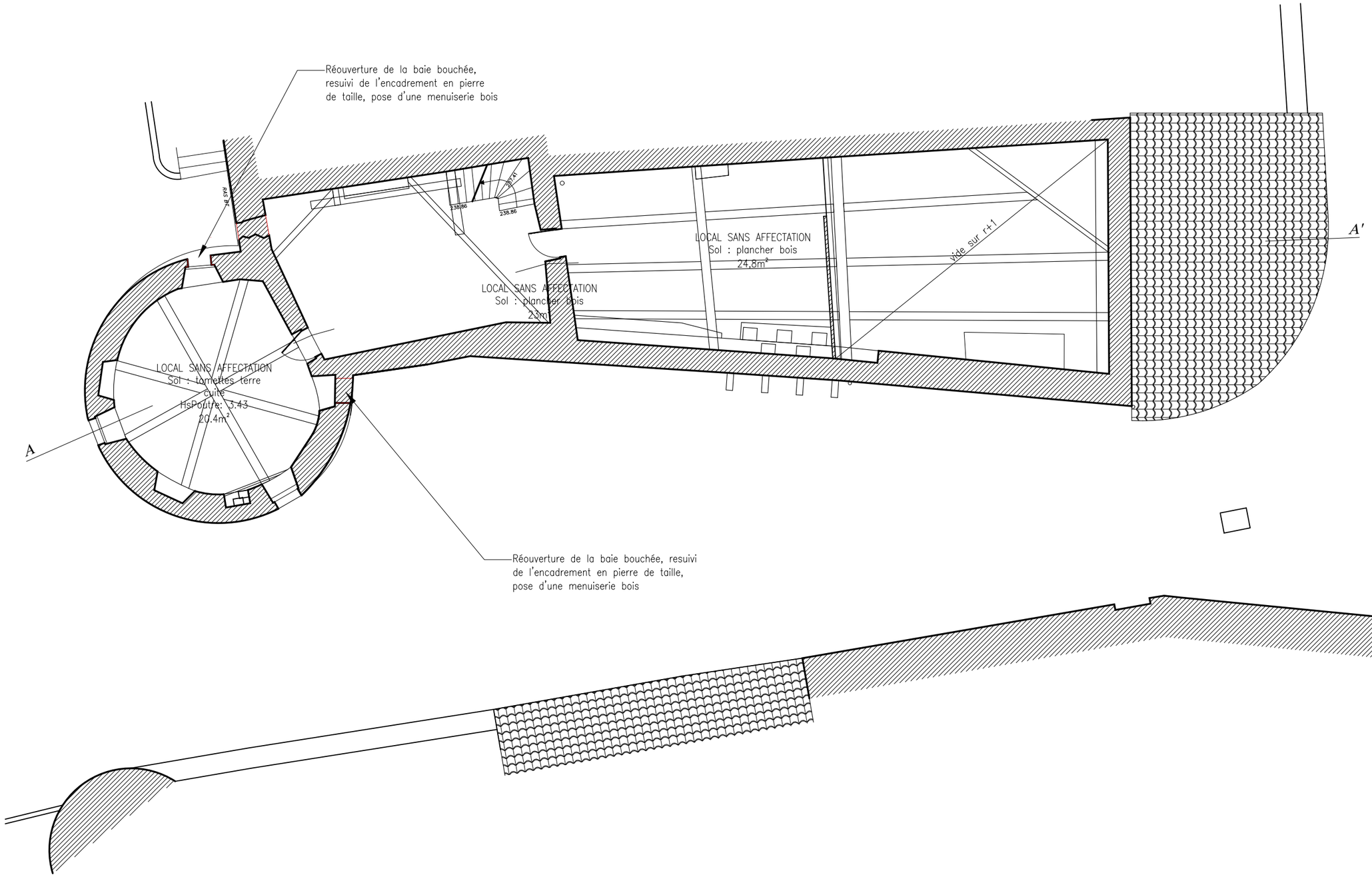

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DE LA TOUR

PC

PROJET

PLAN DES COMBLES

0 1 2 5m

Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N°	0730
Dessin N°	001

PC9.7

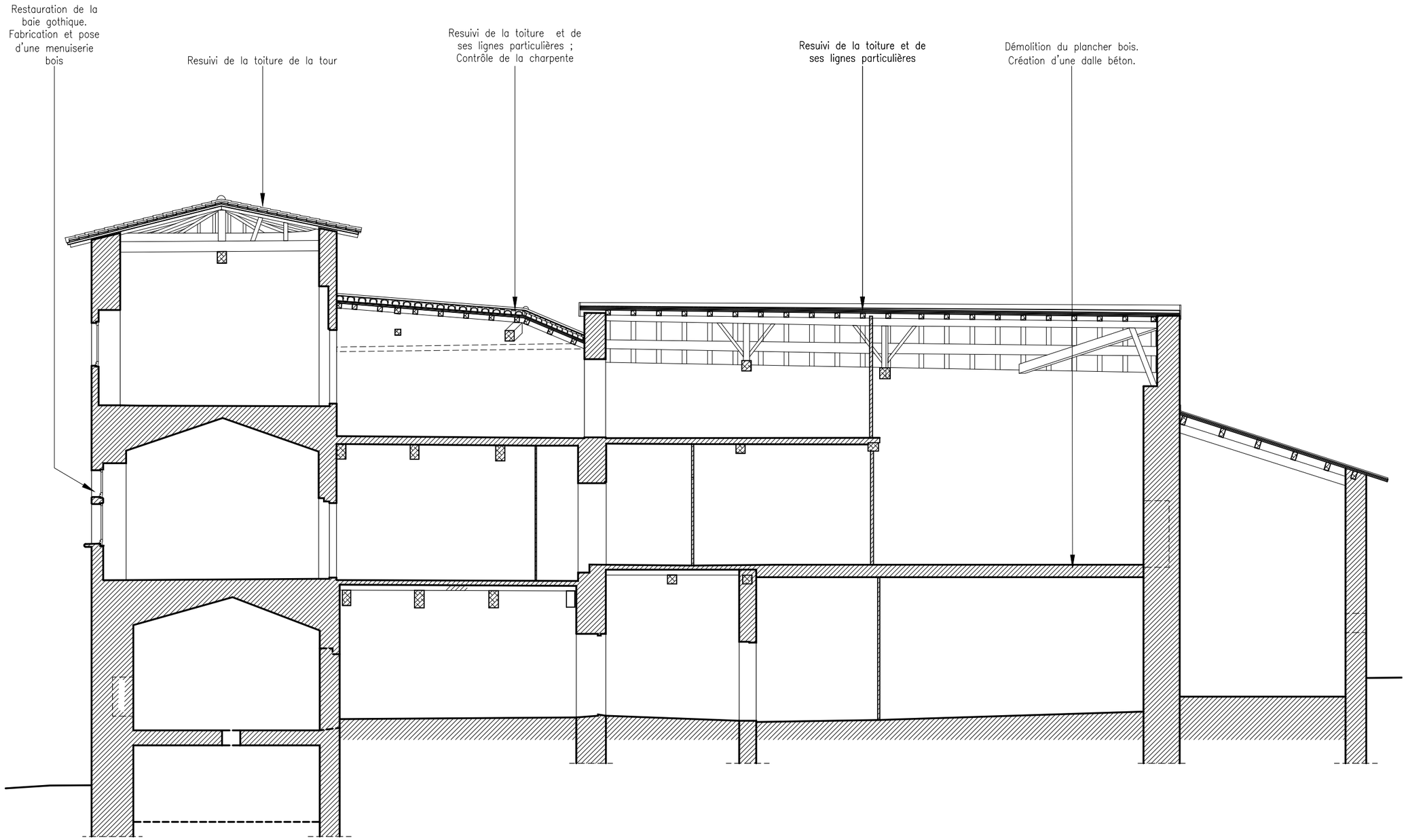

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DE LA TOUR

PC

PROJET

COUPE AA'

0 1 2 5m

Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

PC9.8

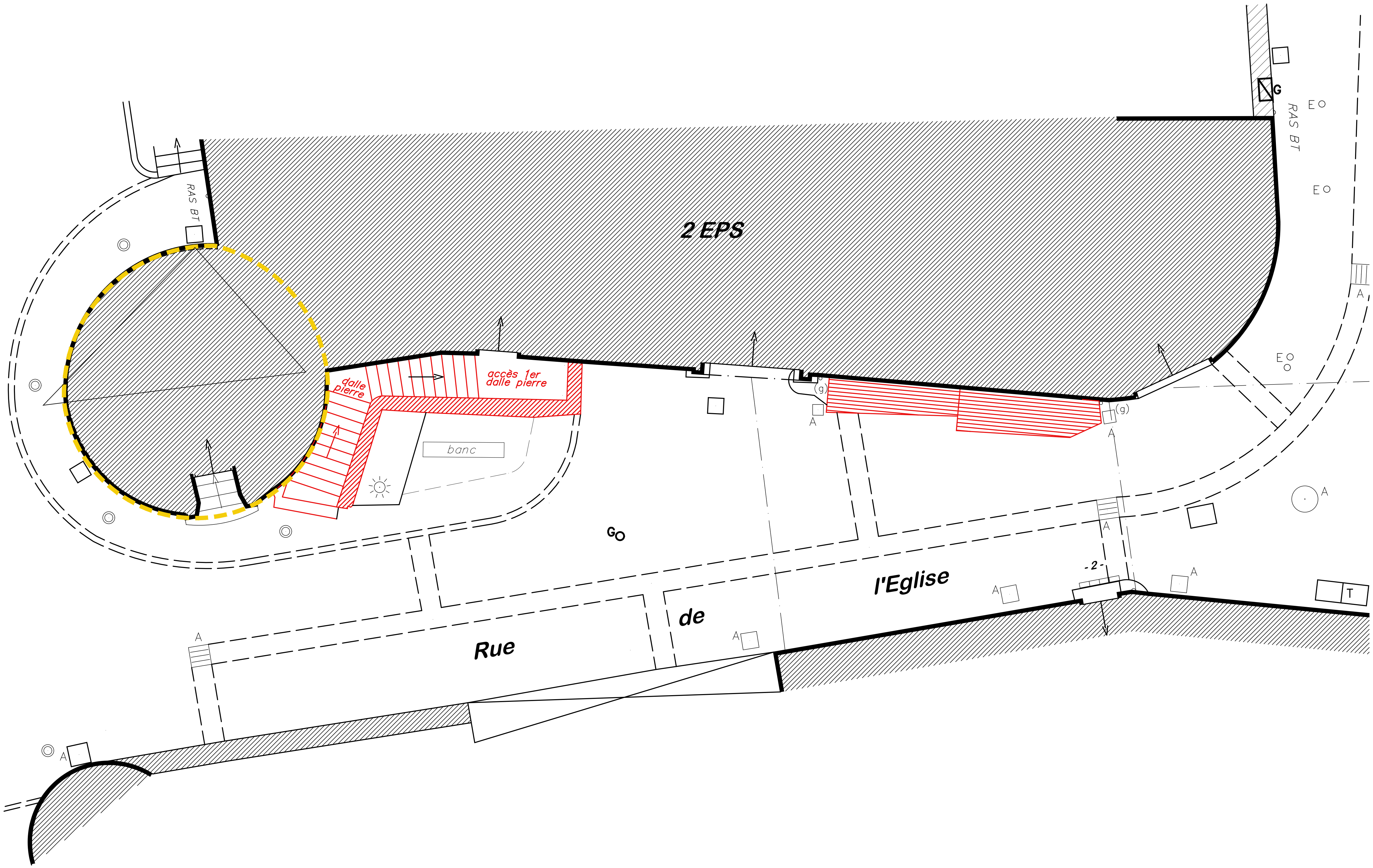

Partie inscrite

Démolition de l'escalier

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DES TOURS

PC

ETAT DES LIEUX

PLAN DE MASSE DEMOLITIONS

0 1 2 5m

Échelle 1/100°

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY
19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

A1

Démolition de l'escalier et des contreforts

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Mairie de Lissieu

RESTAURATION DES TOURS

PC

ETAT DES LIEUX

PHOTOGRAPHIE DEMOLITIONS

Date 3 avril 2018

Modifications

N°	Date	Description

ARCHITECTES

ARCHIPAT, Architectes du Patrimoine:
Gaël ROBIN . Philippe de la CHAPELLE
Patrice REGNARD . Laurent VOLAY

19 rue des Tuileries 69009 LYON
Tel: 04.37.24.71.50 Fax: 04.37.24.04.69

Projet N° 0730

Dessin N° 001

A2

ANNEXES Rapport 2018-28

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

REGLEMENT INTERIEUR
DU CENTRE DE SUPERVISION URBAINE

1 – PRINCIPES

En matière de vidéo protection urbaine, il appartient au Maire de LISSIEU de définir les objectifs à atteindre, d'attribuer les moyens permettant d'y parvenir et de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif.

A cet effet, il a été créé un Centre de Supervision Urbaine chargé d'exploiter les images retransmises sur des moniteurs par les caméras de vidéosurveillance.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement du CSU et les obligations du personnel y travaillant, afin de garantir le bon fonctionnement du service et de respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées, à savoir :

- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- La Constitution de 1958 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- La loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 ;
- L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- L'article 1 et l'article 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- Le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- Le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 modifiant le précédent ;
- La circulaire NORINTD0600096C du 26 octobre 2006 ;

- L'article 1-8 de la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'avis du CTP du 15 mars 2007.

Au moment de sa prise de fonction, le personnel d'exploitation est supposé avoir pris connaissance de ces textes juridiques.

2 – RATTACHEMENT

Le Centre de Supervision Urbaine est rattaché à la Direction du Maire.

Le personnel municipal affecté à ce service est placé sous la responsabilité et l'autorité du Maire.

Le personnel est soumis aux règles de discipline et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

3 – SANCTIONS

En plus des sanctions disciplinaires prévues pour tout manquement au principe de discrétion et de confidentialité, le fait de :

- Procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation ;
- Ne pas les détruire dans le délai prévu, les falsifier ;
- Entraver l'action de la commission départementale de vidéosurveillance ;
- Faire accéder des personnes non habilitées aux images ;
- Utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées.

Est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal (article 10-chapitre 11 de la loi vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995).

4 – VISIONNAGE DES IMAGES

Il est interdit d'utiliser les images de vidéosurveillance pour un autre usage que celui pour lequel elles sont prévues et autorisées à savoir la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Il est interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et leurs entrées de façon spécifique, continue ou délibérée et d'utiliser les caméras à des fins personnelles.

La responsabilité pénale de chaque opérateur pouvant être engagée, il leur est demandé de veiller à la stricte application de la loi. Le visionnage des images ne doit faire l'objet d'aucune divulgation, portant atteinte à la liberté individuelle des personnes et à leur vie privée.

Il est interdit aux opérateurs de se servir de l'image vidéo pour surveiller ou dénoncer les actions des différents services municipaux, communautaires ou autres, sauf s'il y a constatation d'infractions.

Par contre, il est du devoir des opérateurs de signaler aux différents services compétents tout problème technique ou de salubrité publique ou de sécurité pouvant être observé ou décelé à l'écran.

5 – ENREGISTREMENT DES IMAGES

Les images sont enregistrées pendant une période de 15 jours. Passé ce délai, les fichiers sont automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le Maire, le premier Adjoint, l'élu référent sécurité de la commune, l'agent en charge de la sécurité, le régisseur des bâtiments sont seul autorisés à accéder aux images enregistrées dans le cadre strict de leur travail.

Les techniciens chargés de la maintenance de ces équipements peuvent accéder à ces images dans la mesure où leurs compétences particulières sont requises pour l'exploitation du système.

Toute reproduction des enregistrements sur des supports amovibles (CD ROM Clé USB) par le personnel est rigoureusement interdite, sauf demande de la police nationale et de la gendarmerie dans le cadre de procédures judiciaires ou de police administrative.

L'ordre de réalisation d'une copie des enregistrements est donné par le Directeur Unique de la Prévention et de la sécurité après demande écrite du Commandant la brigade territoriale de LIMONEST, de la police nationale, ou du Procureur de la République de Lyon.

La copie des images est remise en main propre aux agents habilités de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les opérateurs tiennent à jour un registre mentionnant le nom de l'agent des forces de l'ordre requérant, la description, le jour et l'heure des faits contenus dans les copies, ainsi que la date de transmission. Le fonctionnaire habilité à retirer la copie est tenu de signer le registre.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Le centre de supervision urbaine est une station centrale de vidéoprotection en liaison avec :

- Monsieur le Maire ;
- Le poste de commandement de la sécurité publique du Rhône de la Police nationale et de la Gendarmerie ;
- L'agent municipal en charge de la sécurité.

En aucune manière, le personnel n'a la capacité pour intervenir directement dans le traitement d'un sinistre, sauf à transmettre à qui de droit les informations reçues selon les procédures définies.

Les agents du CSU disposent d'un répertoire avec les noms et téléphones de correspondants spécifiques qu'ils doivent appeler selon la nature des problèmes rencontrés.

Eventuellement par mesure de sécurité, toutes les communications radiophoniques et téléphoniques émises ou reçues au Centre d'exploitation peuvent être enregistrées. Un message préalable à la communication informera les correspondants que la communication sera enregistrée.

Avec ses interlocuteurs, le personnel s'engage à toujours s'exprimer de manière claire, courtoise et neutre, en se limitant à la description des faits et en s'abstenant de tout jugement de valeur, de commentaire ou de qualificatif porté sur les images visionnées ou sur les interventions des services.

7 – ACCES AUX LOCAUX

Le centre de supervision municipal comprend le local suivant :

- 1 local d'exploitation

Il est équipé du matériel suivant :

- 1 PC portable de 15 pouces plus 1 écrans 19 pouces
- 1 baie d'enregistrement
- 1 téléphone dédié aux communications avec l'extérieur
- 1 contrôle d'accès
- 1 extincteur

Sont exclusivement habilités à pénétrer dans le centre de supervision urbaine :

- Le personnel spécifiquement affecté au visionnage des images et à l'entretien des locaux ;
- La société de maintenance du matériel ;
- Les personnes bénéficiant d'une autorisation permanente.

Hormis les personnes habilitées de manière permanente, il est interdit de faire entrer dans le CSU des personnes extérieures au service sans autorisation et ce, quel qu'en soit le motif.

La commune assure la confidentialité du CSU grâce à des règles de protection spécifiques. Un contrôle d'accès par clé individuel et paramétré permet aux opérateurs et aux personnes bénéficiant d'une autorisation permanente d'accéder librement aux locaux.

Une gestion informatique garantit la traçabilité de chaque ouverture de porte.

La clé est personnelle. Il est interdit de la confier ou de la prêter à qui que ce soit. En cas de perte, le possesseur de la clé doit sans délai avertir le Monsieur le Maire de manière que la clé perdue soit désactivée et remplacée par une nouvelle clé paramétrée.

Les règles d'accès aux différents locaux du CSU sont les suivantes :

- L'accès à la salle d'exploitation du C.S.U. est réservé aux seuls personnels habilités et aux personnes dûment autorisées ;
- La porte d'accès au C.S.U. doit être maintenue fermée ;
- L'utilisation en salle d'exploitation et dans le local technique attenant de tout objet permettant la capture d'images ou de vidéo est strictement interdite. Cette interdiction concerne notamment les appareils photographiques numériques et les téléphones portables munis de capteurs vidéo et audio.

8 – ORGANISATION

8-1 Le comportement

Conformément au décret du 16 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux du C.S.U.

Aucune boisson alcoolisée n'est autorisée à l'intérieur du C.S.U.

Les opérateurs doivent être en tenue correcte durant toute la durée du service.

8-2 La tenue des documents d'exploitation

Les opérateurs du système doivent s'assurer que l'ensemble des registres visiteurs, réquisitions et documents d'information destinés aux techniciens du C.S.U. sont correctement remplis.

Toutes les feuilles de la main courante sont numérotées et aucune feuille ne doit être enlevée. Tout mot et / ou toute phrase erronée doivent être rayés, sans être effacés.

La rédaction de la main courante doit être la plus précise possible. Les faits sont décrits et ne doivent faire l'objet d'aucune qualification, interprétation ou jugement de valeur.

Doivent être indiqués :

- Les dysfonctionnements techniques du matériel ;
- La présence de toute personne autorisée de manière permanente à pénétrer dans les locaux en indiquant : le nom, la qualité, l'horaire d'arrivée et l'horaire de départ ;
- Les infractions ou situations nécessitant une information auprès de services compétents : police nationale, gendarmerie, sécurité municipale, services publics.

Lorsqu'un fait grave est constaté, (agression de personne, rixe importante, flagrant délit, accident, incendie…) il doit être établi en complément de la main courante un rapport d'information à communiquer au responsable d'exploitation.

8-3 Le signalement des dysfonctionnements et incidents

Lorsqu'un opérateur constate un dysfonctionnement des équipements ou des procédures mise en place en C.S.U., il signale l'incident à l'administrateur qui effectuera les premières vérifications et analyses afin de poser les premiers éléments de diagnostic et de contacter l'entreprise de maintenance le cas échéant.

Les responsables hiérarchiques devront être tenus informés de tous délits, crimes ou faits graves dont seront témoins les opérateurs et ce, dans les délais les plus brefs en utilisant les numéros figurant sur la liste d'appel d'urgence et ce, quelle que soit l'heure.

8-4 Les procédures

Tous les dysfonctionnements, anomalies, incidents, infractions constatées ainsi que les précautions prises doivent être gérés de la même façon par chaque opérateur vidéo, afin de garantir une démarche qualité du CSU.

Pour cela, les opérateurs ont à leur disposition un classeur des procédures leur permettant de suivre pas à pas le mode opératoire.

Les opérateurs du CSU doivent suivre scrupuleusement les procédures établies par la Direction Unique de la Prévention et de la Sécurité.

CONCLUSION

Le présent règlement intérieur prend effet le .....

Il pourra être modifié en fonction de circonstances particulières.

Toute modification au présent règlement devra, après approbation par le monsieur le Maire et être portée à la connaissance des opérateurs.

ANNEXE 1 - DEFINITIONS

Le C.S.U :

Il s'agit du service chargé de mettre en œuvre les moyens humains et matériels prévus par l'administration municipale pour assurer la vidéo protection des espaces publics et des équipements municipaux.

Le responsable d'exploitation :

Il s'agit de l'agent chargé de la conduite de la salle d'exploitation et de l'encadrement des opérateurs. Il en assure la bonne marche, le respect des procédures et l'application du Règlement intérieur.

La main courante :

Il s'agit du registre qui rend compte de l'ensemble des activités réalisées en salle d'exploitation.

L'accréditation :

Il s'agit de l'autorisation nominative, temporaire, d'accès à la salle d'exploitation et à ses annexes, donnée à un tiers extérieur accordée par le Directeur de la Prévention Sécurité, son adjoint en cas d'absence, l'agent en charge de la sécurité municipale ou le responsable d'exploitation.

L'officier de police judiciaire (O.P.J.) :

Il s'agit de l'autorité habilitée juridiquement pour délivrer des réquisitions par la saisie des images et la gravure d'un support numérique de stockage (CD ou DVD) réputé non réinscriptible.

La réquisition de police ou de la gendarmerie :

Il s'agit du document délivré par un O.P.J. territorialement compétent pour la remise d'un CD ou DVD comportant des images. Le document peut prendre la forme d'un procès verbal ou d'une fiche de réquisition.

ANNEXES Rapport 2018-29

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE LISSIEU

Propriété sise Route nationale n°6

Section B n° 510, 511, 513, 514 et 819

Cabinet Pierre Dejonghe
Géomètre-Expert
Anc. Jean-François Thibaud
7 Chemin de Fromenteau - 69380 LISSIEU
Tel : 04.78.47.04.14 - Fax : 04.78.47.03.73
E-mail : cabinet.dejonghe@geometre-expert.fr

PROPRIETE DUFOURNEL

PLAN DE DIVISION n°2

avec superposition du projet de giratoire (en grisé)

superficies calculées d'après plan de masse + topo (phase AVP)
"RD306 Requalification de l'entrée Sud de Lissieu"
plan n°1 - indice A - 03/04/2018
plan transmis par le mail 03/05/2018 par la mairie de LISSIEU

D
S=7434 m² env.
parcelle conservée par
M. DUFOURNEL Eugène

M
S=1ha 02a 26 ca
réunion des parcelles
B-510 / B-511 / B-513 / B-514 / B-819

B
S=2756 m² env.
parcelle à acquérir

Limite d'intervention

Route Nationale n°6

Chemin de la Carrière

Projet Amelis

B-805 B-514 B-513 B-510 B-511 B-1308 B-888 B-508 B-539

80.78 70.46 59.20 48.06 35.52 15.32 34.75 68.46 4.82 10.00 12.50 13.00 17.00 20.00 14.00 7.00 7.50 6.02 5.01 5.81 33.96 69.33 1.26 30.52 1.52

5186150 5186100 5186050 5186000 5185950 5185900 5185850

1835400 1835350 1835300 1835250 1835200

Système de Coordonnées Lambert 93 zone 5 – CC46 (rattachement GPS)
Nivellement NGF-IGN 69, Altitudes Normales (rattachement GPS)
Limites à définir contradictoirement
Alignement à définir par les services concernés

Parcellaire résultant de l'application graphique du plan cadastral

Edition informatique du 04 Juin 2018

DATE	Octobre 2017	Plan N°
ECHELLE	1/500	4
REFERENCE	M17114	

INDICES	DATES	MODIFICATIONS
4	04/06/2018	plan de division n°2 avec superposition du projet de giratoire (en gris
3	31/05/2018	plan de division avec superposition du projet de giratoire (en grisé)
2	27/10/2017	projet de division suite à relevé topographique du 24/10/17

ANNEXES Rapport 2018-30

Département :
RHONE

Commune :
LISSIEU

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 01/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Lyon Exterieur
PTGC 165 Rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

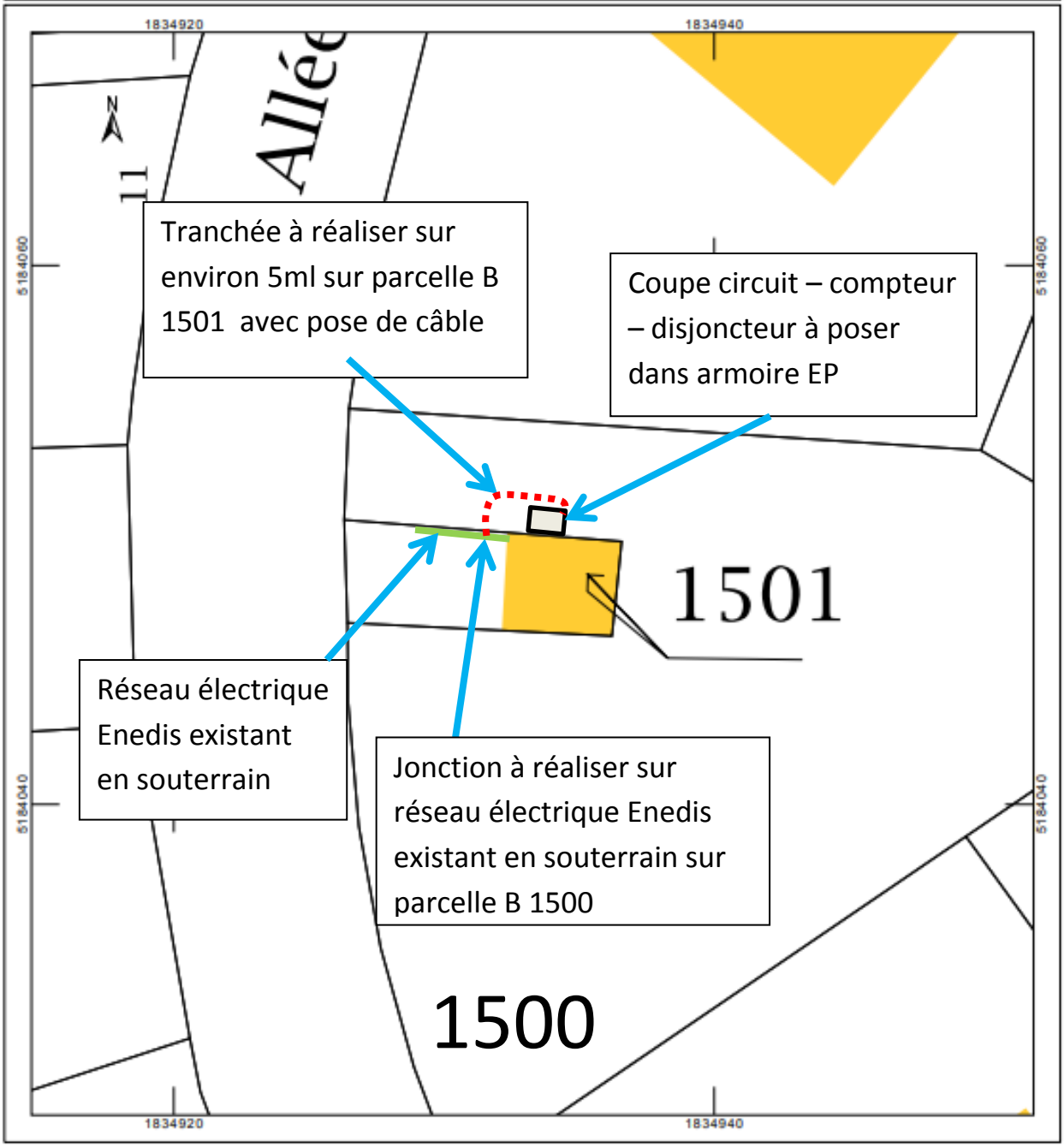

Département :
RHONE

Commune :
LISSIEU

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 01/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Lyon Exterieur
PTGC 165 Rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

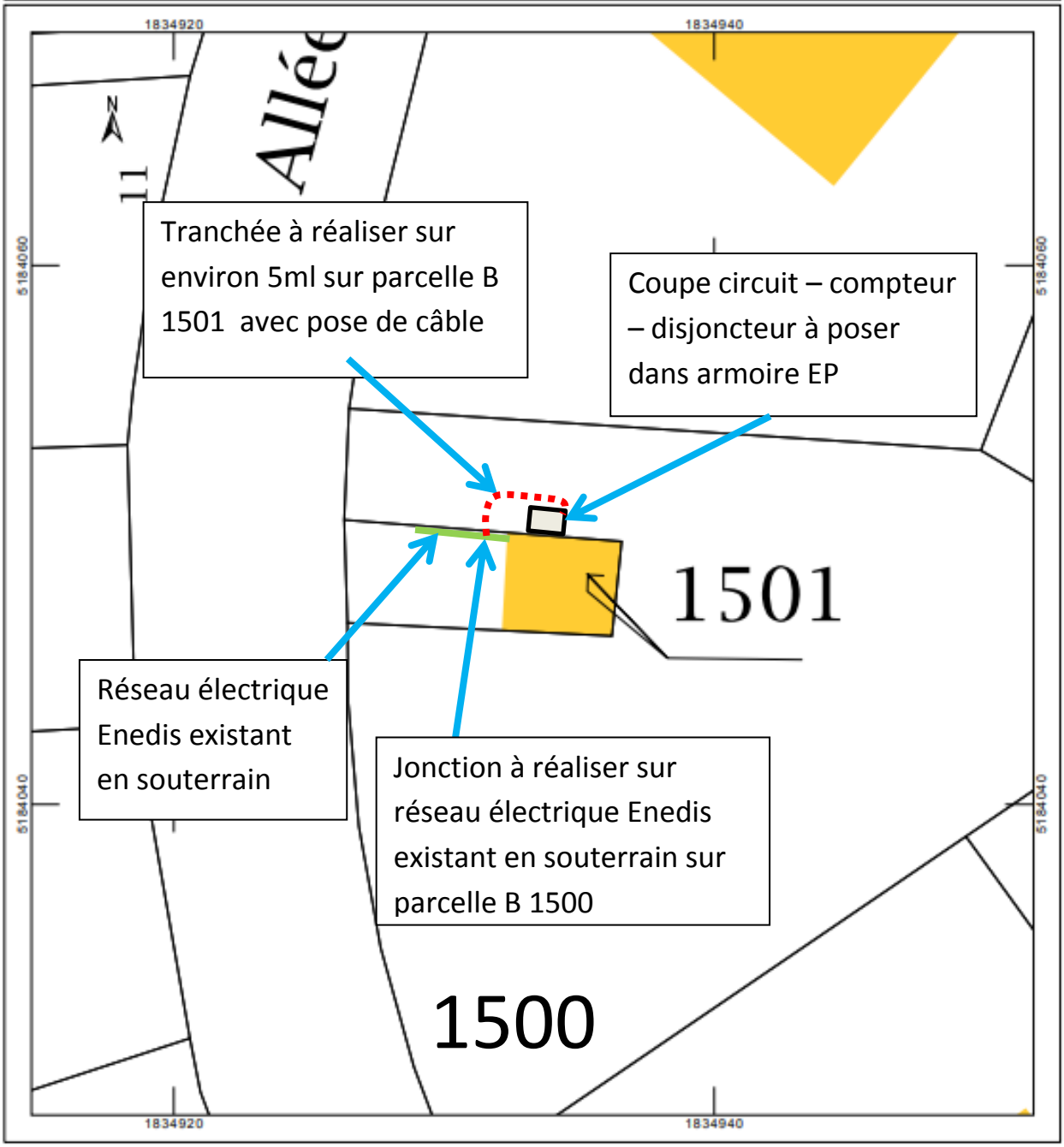

OSR/43811294

Commune de LISSIEU
Département du RHONE

Ligne électrique souterraine : MODT – SIGERLY – 230/400V *[tension, tracé]*

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ENEDIS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital Social de 270.037.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° 444 608 442, faisant élection de Domicile à la Tour Winterhur à Paris La Défense Cedex 92085, représentée par Monsieur Eric FLANDIN, chef de l'Agence Ingénierie Réseaux Électricité, agissant en vertu de la subdélégation de pouvoirs que lui a consentie Monsieur Christian VIVES, agissant en qualité de Directeur de L'Unité Réseau Électricité du Sillon Rhodanien, dûment habilitée à cet effet, et domicilié au 288 rue Duguesclin – 69003 LYON,

désignée ci-après par l'appellation «ENEDIS»

d'une part,

Et

M
Demeurant à
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis sur la commune de LISSIEU

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
LISSIEU	B	1500		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même

- Exploitée(s) par M ..... habitant à ..... qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ENEDIS, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer néant coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de néant mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord [1], conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de zéro euros *(inscrire la somme en toutes lettres).*

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

[1] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A……..……, le …… A ……, le ……..

(1) **LE PROPRIETAIRE** (1) **ENEDIS**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

OSR/43811294

Commune de LISSIEU
Département du RHONE

Ligne électrique souterraine : MODT – SIGERLY – 230/400V *[tension, tracé]*

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ENEDIS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital Social de 270.037.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° 444 608 442, faisant élection de Domicile à la Tour Winterhur à Paris La Défense Cedex 92085, représentée par Monsieur Eric FLANDIN, chef de l'Agence Ingénierie Réseaux Électricité, agissant en vertu de la subdélégation de pouvoirs que lui a consentie Monsieur Christian VIVES, agissant en qualité de Directeur de L'Unité Réseau Électricité du Sillon Rhodanien, dûment habilitée à cet effet, et domicilié au 288 rue Duguesclin – 69003 LYON,

désignée ci-après par l'appellation «ENEDIS»

d'une part,

Et

M
Demeurant à
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis sur la commune de LISSIEU

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
LISSIEU	B	1501		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même

- Exploitée(s) par M ..... habitant à ..... qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ENEDIS, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0,5 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer néant coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de néant mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord [1], conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de zéro euros *(inscrire la somme en toutes lettres).*

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

[1] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A……..……, le …… A ……, le ……..

(1) **LE PROPRIETAIRE** (1) **ENEDIS**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "